

Numéro d'octobre 2006

SAF

La **L**ettre

du Syndicat des Avocats de France

XXXIII^e CONGRÈS

Justice
les raisons
de la
colère

NICE

10 - 11 - 12 novembre 2006



Lamy

une société Wolters Kluwer

Collection Lamy Droit de l'Immatériel

Innovons ensemble !



NOUVEAU

- Lamy Droit de l'Informatique et des Réseaux
Sous la direction scientifique de Michel Vivant
- Lamy Droit des Médias et de la Communication
Sous la direction scientifique de Christian Gavalda (†) et Pierre Sirinelli
- Formulaire Commenté Lamy Droit de l'Immatériel
Sous la direction scientifique de Pierre Sirinelli et Michel Vivant
- Revue Lamy Droit de l'Immatériel
Sous la direction scientifique de Pierre Sirinelli et Michel Vivant

Pour chaque ouvrage, bénéficiez d'un système d'information unique :

Lamy Droit de l'Informatique et des Réseaux

- un ouvrage à réédition annuelle - 2 000 pages
- + un guide de 1100 pages
- + 4 cédéroms actualisés par an, avec accès  e-Pass
- + 11 numéros de la *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*
- + 1 cédérom archives de la *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, avec accès @revue en ligne

Lamy Droit des Médias et de la Communication

- 2 classeurs à feuillets mobiles - 2 900 pages
- + 2 mises à jour par an
- + 2 cédéroms actualisés par an, avec accès au  e-Pass
- + 11 numéros de la *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*
- + 1 cédérom archives de la *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*

Formulaire Commenté Lamy Droit de l'Immatériel

- 1 tome - 800 pages
- + 2 mises à jour par an
- + 2 cédéroms *ProActa* actualisés, compatibles PC

Pour toute information et commande

 **N° Indigo 0 825 08 08 00**

www.lamy.fr

Sommaire



Marie-Sylvie Rivière - artsrab@noos.fr

- 5 **ÉDITORIAL** Par Pierre CONIL, Président du SAF
- 6 **QUESTIONS PROFESSIONNELLES ▶ LE MANDAT AD LITEM**
Par Tiennot GRUMBACH, SAF Versailles
- 10 **AIDE JURIDICTIONNELLE ▶ AIDE JURIDICTIONNELLE : OÙ EN SOMMES-NOUS ?**
Par Jean-Louis BORIE, SAF Clermont-Ferrand, Vice-président de la conférence des Bâtonniers
interviewé par Sonia SIGNORET
- 14 **REVENDEMENT DU SAF**
Par Perrine CROSNIER, SAF Seine-St-Denis
- 16 **DROIT DES ÉTRANGERS ▶ LA LOI, LE DROIT ET L'ARBITRAIRE :
L'ABONDANCE DE LOIS NUIT AU DROIT**
Par Pascale TAELEMAN, SAF Créteil
- 20 **COGITO ▶ DES PROSTITUÉES FACE À L'ARBITRAIRE POLICIER
DE NOUVELLES ZONES DE NON DROIT**
Par Marianne LAGRUE, SAF Paris et Tamara LÖWY, SAF Seine-St-Denis
- 24 **DROIT DES ÉTRANGERS ▶ LE DROIT D'ASILE EN FRANCE
SAISI PAR LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**
Par Pascale TAELEMAN, SAF Créteil
- 28 **DROIT SOCIAL ▶ LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DU MOTIF ÉCONOMIQUE DE LICENCIEMENT**
Par Isabelle TARAUD, SAF Seine-St-Denis
- 32 **DISCRIMINATIONS ▶ POUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EFFECTIVE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS**
Par Roland BEMBELLY, Slim BEN ACHOUR, Nawel GAFFIA, Tiennot GRUMBACH, Hélène MASSE-DESSEN
Caroline MECARY, Elisa ROJAS, Michèle STERN, Stephen SUFFERN, Joao VIEGAS
- 36 **DROIT PÉNAL ▶ OÙ EN EST LA CAMPAGNE TROP C'EST TROP ?**
Par Bertrand SAYN, SAF Lyon interviewant Bernard BOLZE
- 38 **FORMATION PROFESSIONNELLE ▶ RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES AVOCATS**
Par Vincent VIEILLE, SAF Paris
- 40 **DROITS DE L'HOMME ▶ DREYFUS / BAMAKO MÊME COMBAT**
Roland RAPPAPORT interviewé par Claude MICHEL, SAF Seine-St-Denis
- 42 **DROIT PÉNAL ▶ À PROPOS DE "LA DÉFENSE LINCOLN" DE MICHAEL CONNELLY**
- 46 **BRÈVE DE LECTURE ▶ RÉFRACTAIRES À LA GUERRE D'ALGÉRIE 1959-1963 D'ERICA FRATERS**
Par Geneviève COUDRAIS, SAF Paris



LA LETTRE DU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : contact@LeSaf.org
Web : www.LeSaf.org
DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :
Simone Brunet
COMITÉ DE RÉDACTION :
Simone Brunet - Régine Barthélémy

TIRAGE : 36 000 exemplaires

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :
Simone Brunet - Figures Libres - Galam -
Letzelnet

RÉGIE PUBLICITAIRE :
LEXPOSIA S.A.
8, rue de Valmy - 93107 Montreuil
Tél. : 01 56 93 38 91
Fax : 01 48 70 89 46
Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :
FIGURES LIBRES

Les Algorithmes - Aristote A
2000, route des Lucioles
Sophia-Antipolis
06410 Biot

Tél. : 04 92 94 59 57
Fax : 04 92 94 59 58

E-mail : contact@figureslibres.net
Web : www.figureslibres.net



Vous avez le droit

Dictionnaire, CD et Net Permanents Droit des Étrangers



Les documentations de référence
ouvertes sur l'actualité

- > Réformes "Sarkozy"
- > Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile
- > Modification du décret relatif
à l'entrée et au séjour en France
des ressortissants de l'UE...



Nouveau
Parution mai 2006

30%
de remise
sur les nouveaux CD
et Net Permanents

**ESSAI
GRATUIT**

Editorial

L'affaire d'Outreau
l'a révélé aux Français surpris

La justice

est pauvre et parfois misérable

Une récente enquête⁽¹⁾ du Conseil de l'Europe le confirme. L'effort budgétaire annuel consenti par les pouvoirs publics ne représente qu'une dépense de 51 euros par habitant.

La comparaison est cruelle. Elle place la France au 29^{ème} rang sur le continent européen. Le Portugal consent ainsi un effort double du nôtre dans son budget (0,4 % contre 0,2 %) commente Le Monde⁽²⁾.

Autres chiffres relevés dans le même article « Avec 3 procureurs et 10 juges professionnels pour 100 000 habitants, la France apparaît sous dotée ».

Au-delà de l'affaire d'Outreau et d'autres affaires semblables, où il n'est pas sérieusement discutable que d'autres facteurs ont joué un rôle éminent dans la production du désastre, il n'est pas moins discutable que la pénurie de moyens et de juges tient lieu de cause première.

Les parlementaires composant la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau l'avaient relevé : « Décliner des propositions de réforme en faisant abstraction des moyens budgétaires susceptibles d'être engagés pour les réaliser serait une démarche irresponsable »⁽³⁾.

Si l'on en croit le commentaire du Monde, cette enquête réserverait cependant une bonne surprise

« Avec une dépense globale de près de 300 millions d'euros, la France affiche, dans le domaine de l'aide judiciaire, un point fort ».

Comment cela avait-il pu nous échapper ?

L'examen plus attentif des chiffres dément cette appréciation imprudente et fautive.

La France a consacré, en 2004, 4,68 euros par habitant à l'aide judiciaire. Il est vrai que cette dépense per capita place la France dans le peloton de tête des pays du continent tant, pour nombre de pays, la dépense est dérisoire alors qu'il incombe pourtant à tous les Etats de se conformer à l'article 6§3 de la Convention Européenne et de garantir un égal accès à la justice pour tous.

La défaillance coupable de la plupart des Etats dans ce domaine ne saurait masquer l'insuffisance de l'effort consenti par la France.

L'écart considérable et la réalité des chiffres indique que la France se situe loin des exigences de la Convention que bien peu de pays du continent observent, nonobstant les résolutions et recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe.



Par Pierre Conil
Président du SAF

Mais il est un enseignement précieux qui nous est donné par l'enquête : il confirme ce que nous, avocats, savons déjà : la France a consacré, en 2004, par affaire, en moyenne une somme de 350 euros au titre de l'aide judiciaire, c'est-à-dire une dépense qui ne permet pas à l'avocat d'obtenir une rétribution décente.

A cet égard, la comparaison avec la plupart des pays riches du continent place la France, et les avocats français, loin derrière de nombreux pays : L' Ecosse (531 euros), l'Italie (675 euros), l'Autriche (978 euros), les Pays-Bas (1102 euros), l'Angleterre et le Pays de Galle (1260 euros)...

Ainsi les chiffres confirment-ils une fois de plus ce que nous disons depuis longtemps : l'Etat fait reporter injustement sur les avocats qui défendent et conseillent les moins favorisés de nos concitoyens la part essentielle de l'effort qui lui incombe.

Ce n'est pas le rattrapage de 6 % de la valeur de l'UV promise par le Garde des Sceaux qui gommara cette injustice qui pèse principalement sur les jeunes avocats et les cabinets engagés dans la défense des particuliers et des petites et moyennes structures.

Les raisons de la colère sont là. Elles appellent une mobilisation de la profession entière.

C'est à cette mobilisation que notre congrès de Nice des 10, 11 et 12 novembre vous invite. ■

1. Enquête 2006 de la commission européenne pour l'effectivité de la justice (CEPEJ) disponible sur le site www.coe.int/cepej

2. Le Monde du 6 octobre 2006

3. Rapport n° 3125 Au nom du peuple français. Juger après Outreau Juin 2006 – Commission d'enquête www.assemblee-nationale.fr



Le mandat ad litem



Par T. GRUMBACH
SAF Versailles

*Les avocats engagés
dans la défense des libertés
et des personnes doivent
continuer à le défendre*

La présomption de mandat ad litem (pour l'ensemble du litige), est censée permettre aux avocats appartenant à un Barreau de France de représenter leurs clients sans avoir à présenter une procuration ou un mandat formel. De cette présomption, issue de l'article 416 du nouveau Code de procédure civile, il résultait, jusqu'à tout récemment, que tous les actes accomplis lors du différend et/ou de la procédure dont ils étaient chargés étaient considérés, automatiquement et naturellement, comme des actes réalisés directement par leurs clients. Grandeur et servitude de notre profession, en France, disions nous ! Certes cela entraînait, et entraîne encore, des plaidoiries schizophréniques de la part de ceux qui ne savaient pas dominer la distanciation nécessaire entre l'avocat et celui qu'il défend. Ces comportements excessifs, où le Juge et le public ne savent plus distinguer la parole du défenseur de celle de son client, sont l'une des conséquences du mandat ad litem. Il induit une responsabilité, une sympathie, une empathie pour le client, ou pour sa cause. Ce faisant il provoque forcément certains excès. Forcément !

Ces excès d'empathie ne doivent pas cacher la richesse du mandat ad litem. Or il est aujourd'hui mis en cause par les dispositions du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de la déontologie de la profession d'avocat qui énonce : « l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence ».

Sous couvert de lutte contre les comportements délictueux de **quelques très rares avocats** ayant couvert du paravent de leurs robes des mécanismes protecteurs de nos CARPA dans des opérations de blanchiment d'argent sale, on déséquilibre l'ensemble des pratiques professionnelles ancestrales de 40.000 avocats. Et ce d'autant que les alinéas deux et trois de ce même article du décret précisent : **« L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent. »**

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter ».

Dans le domaine pénal, social, familial, etc. est-il possible qu'un avocat soit privé de toute capacité d'intervention, au service des intérêts de son client, alors qu'il se trouve dans le cadre d'un débat contradictoire ? Quels seraient le rôle et l'indépendance de l'avocat s'il devait veiller strictement à l'objet du mandat qu'il a reçu ? Dans diverses activités professionnelles, il se retrouve face à des situations complexes, devant le juge : l'une des parties au procès amène des preuves irréfutables alors que son client a délibérément menti, qu'il a transgressé des règles d'ordre public, qu'il a oublié des faits essentiels qui annihilent son système de défense, etc... L'avocat n'a-t-il pas alors le devoir de réplique, dans une improvisation immédiate qui, dans le cadre du mandat ad litem, lui permet de rétablir l'équilibre des débats contradictoires au service des intérêts de son client ... alors que sur les questions qu'il a développées avec « art » il n'a reçu aucun mandat ... et pour cause ?

Ce mandat particulier à la profession des avocats français met en évidence leur responsabilité particulière et personnelle dans toute la conduite des actes juridiques et judiciaires. L'avocat doit continuer à défendre le mandat ad litem dans la vie quotidienne de nos barreaux tant il est étroitement imbriqué avec d'autres comportements déontologiques vertueux : **la foi du palais¹**, le secret professionnel, la confidentialité des correspondances et des conversations entre avocats, l'imperium des décisions disciplinaires du conseil de l'Ordre dans l'appréciation des pratiques professionnelles qu'exige le serment de l'avocat, et bien d'autres.

En effet contrairement aux avocats anglo-saxons, allemands, espagnols dont le mandat doit être préalable et formalisé par un écrit (comme le prescrit en apparence l'alinéa premier de l'article 8 du décret du 12 juillet 2005) le mandat ad litem dans les usages de nos Barreaux, était **oral** sans forme prescrite. Il s'imposait à tous les avocats – même d'une autre nationalité – qui exercent, ou qui sont inscrits, dans un Barreau français. Il impliquait que, dès sa saisine, sans qu'un écrit soit nécessaire, l'avocat



L'avocat doit continuer à défendre le mandat ad litem dans la vie quotidienne de nos barreaux tant il est étroitement imbriqué avec d'autres comportements déontologiques vertueux"

agisse avec **diligence, conscience et loyauté** vis-à-vis du client qui lui manifeste sa confiance en venant lui confier la défense de ses intérêts.

Ce contrat, même informel, inclut le règlement de ses honoraires dès lors qu'ils correspondent à de véritables diligences et s'ils sont transparents, prévisibles et contrôlés.² Il couvre encore dans nos usages immémoriaux son travail juridique et ses diligences judiciaires :

> Son travail juridique : consultation, études et recherches, rédaction d'actes, tentatives de négociation en vue d'un accord avec le(s) contradicteur(s), finalisation des contacts, (conciliation, médiation, transaction), veille juridique par abonnements, etc.

> Ses diligences judiciaires : Il est le conseil de son client pour enrôler le contentieux, définir la stratégie judiciaire, maîtriser le contenu et la forme de ses écritures (même si par courtoisie, délicatesse et application du principe de précaution, il est recommandé qu'il les propose à son client), rapports avec les magistrats, l'administration et les auxiliaires de justice, assumer les obligations de la loyauté et de la contradiction des débats devant des juridictions indépendantes et impartiales, assurer le suivi des décisions judiciaires dont il a eu la maîtrise en qualité de *dominus litis* et ce jusqu'à l'exécution des décisions définitives lui permettant de clôturer et d'archiver son dossier.

L'avocat est en droit de converser avec son contradicteur avocat sans avoir le devoir ou le besoin d'en informer préalablement son client. Il le fait dans le cadre de la **totale confidentialité**. Il mesure alors les obligations et les limites de la **confraternité** face aux impérieuses obligations de sa **déontologie**.



1) Tiennot Grumbach, « La foi du Palais ; Le « clear stream » de la pratique quotidienne du fonctionnement de la justice ... sans la foi du Palais ? », La Lettre du SAF, Juillet 2006, p. 18-19.

2) Contrairement à une idée reçue l'honoraire n'est pas libre en France. La convention d'honoraire écrite est l'un des pivots de ce triptyque. Mais même en l'absence de convention tout citoyen peut saisir le Bâtonnier de l'Ordre de l'un des avocats inscrits dans son Barreau en vue d'une contestation d'honoraires. Le Bâtonnier doit rendre une décision sur cette contestation dans le cadre des règles du contradictoire, comme dans tout litige de nature judiciaire. Il est, en quelque sorte, le premier juge de ce type de contentieux, sous le contrôle de la Cour d'Appel et de la Cour de cassation. Or les Conseils de l'ordre appliqueront en plus d'autres critères de loyauté, de diligence, de compétence, de notoriété, de résultat le bien fondé de la contestation à partir de ce triptyque d'information du client sur le fait que les honoraires doivent être transparents, prévisibles et contrôlés.



LE MANDAT ÉCRIT EST UN ACTE UNILATÉRAL.

- Si les avocats qui entendent préserver leur indépendance et leur déontologie ne veulent pas être confondus avec de **simples prestataires de services**, ils doivent veiller à ce que le mandat donné s'accompagne d'un document contractualisé et formalisé avec le(s) client(s). Cette convention doit prévoir l'affirmation de l'autonomie comportementale et reconnaître à l'avocat le respect des règles de sa profession dans le domaine de la déontologie, et plus particulièrement le secret professionnel, à peine de prendre le risque que soit mise en cause sa responsabilité en cas de faute alléguée par le client dans l'exécution du mandat.

LE MANDAT À CE JOUR N'ÉTAIT PAS SÉCABLE

Jusqu'à ces tous derniers mois, le mandat de l'avocat n'était pas un mandat sécable au fur et à mesure de l'évolution d'un dossier, un mandat qui exigerait un renouvellement à chaque inflexion de la poursuite de l'action juridique et/ou judiciaire. Or, chacun le sait, la défense des intérêts d'un client peut tout aussi bien commencer avec une consultation juridique avant de se poursuivre et se clore au judiciaire. A l'inverse il peut avoir été initié par un contentieux devant le Juge, et en suite de conversation inopinée, sans mandat, au vestiaire, en attente ou en suspension de l'audience, aboutir à un accord librement négocié entre les parties, avec le concours de leurs avocats/conseils.

Tout ceci impose l'intervention d'un professionnel du droit.

LE CLIENT NE DOIT PAS PORTER LA RESPONSABILITÉ DES ERREMENTS DU DOSSIER

Et pourtant exiger un mandat écrit à chaque phase de l'évolution revient à cela. Le mandat n'est pas avant tout destiné à couvrir la responsabilité de l'avocat en cas de mise en cause devant le bâtonnier ou la justice ou les assurances de responsabilité civile professionnelle.

Ce mandat était jusqu'à il y a peu notre **règle commune**. Rien n'empêchait, notamment dans le cadre du droit des affaires, un avocat ou un cabinet de se « **couvrir** » par un mandat formalisé à l'occasion de dossiers importants dans leurs incidences financières. Il semble que certains aient voulu renverser la donne et que l'exception devienne la règle. Ils nous ont, par là même subrepticement rapprochés, des avocats anglo-saxons.

Bien entendu, certains avocats pouvaient camoufler leur laxisme en invoquant le mandat ad litem qui leur permettait de faire n'importe quoi, sans en informer leurs clients et sans défendre véritablement leurs intérêts. Il est certain qu'aucune profession ne peut assurer la qualité de la prestation de l'ensemble de ses membres.

A QUI PROFITE LE MANDAT ÉCRIT ?

Ce sont les grandes firmes du droit, de l'audit, du conseil qui peuvent se prévaloir de garanties de qualité « externes » par des normes ISO, et peuvent, dans notre profession, se féliciter du changement culturel profond que les rédacteurs du décret tentent de nous imposer par la remise en cause du mandat ad litem.

ET L'INTÉRÊT DU PUBLIC ? ET LES DÉLIBÉRATIONS DU CNB ?

Le texte du décret ne correspond en aucune façon aux intérêts du public et aux vœux de la majorité de la profession. Cela est si vrai que le texte de l'article du décret du 12 juillet 2005 ne correspond pas aux délibérations du Conseil National des Barreaux. Certes il est vrai que le CNB a effectivement débattu du contenu de ce décret, MAIS Il semble acquis que la formulation, retenue par les autorités gouvernementales, n'est pas celle retenue par le CNB qui avait été transmise à la chancellerie. La nouvelle rédaction serait directement issue des observations faites par le Conseil d'État qui aurait, seul, tenu la plume.

Certains, comme des avocats individuellement, des associations et des citoyens ont interrogé le CNB pour connaître sa position sur le maintien ou l'abandon par la profession du mandat ad litem. Une question écrite a été posée au Garde des Sceaux et une réponse ministérielle existe. (Voir encadré en annexe).

A lire ce dialogue entre un parlementaire et le gouvernement, on constate qu'effectivement tout se complique. Le garde des sceaux entend ici « *contenter tout le monde et son père* ». A la fois il ne met pas en cause la rédaction du décret et il maintient que la rédaction de l'article 8 ne remet pas en cause le mandat ad litem en référence à l'article 416 du NCPC. Il écrit : « *l'avocat investi d'un mandat ad litem est en principe dispensé, sauf disposition particulière, de justifier de son mandat* ». Mais alors pourquoi cet article 8 du décret ?

« **Changer pour que rien ne bouge** » est un art pour les politiciens conservateurs de tous bords. La règle devient une règle **disciplinaire unifiée** au sein de nos Barreaux et renforce, à l'évidence, les positions du **Barreau d'affaires** face au **Barreau des personnes et des libertés**. Cette opposition entre ces deux grands pans de la profession est certes une caricature de la vision qui se donne à voir

sur les contradictions qui traversent l'ensemble de la profession. Cependant la règle nouvelle va permettre des comportements internes que la majorité des Barreaux de France avaient jusqu'alors refusés. C'est une complexité de plus pour les citoyens pour comprendre ce que disent et ce que font leurs avocats. Sur le plan déontologique et disciplinaire, ils devraient appliquer la règle déontologique nouvelle, mais cette règle ne sera pas opposable aux tiers. Le décret censé régir la déontologie interne à la profession d'avocat cèdera le pas devant le maintien des dispositions de l'article 416 du NCPC ?

DÉFENDRE LE MANDAT AD LITEM

C'est défendre nos convictions et opposer à la lettre du texte du décret le contenu de la circulaire ministérielle est l'exigence minimale d'une position qui se refuse à accepter la transformation d'une profession libre et indépendante en métier de prestataires de services juridiques et judiciaires, en back office des donneurs d'ordre collectifs des entreprises et des organisations, en mécaniciens du droit. Accepter l'article 8 est impossible. Défendre la défense est un impératif incontournable. ■

Question N° : 75215	de M. Nicolas Jean-Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Eure)
Ministère interrogé	Justice
Ministère attributaire	Justice
	Question publiée au JO le : 11/10/2005 page : 9372
	Réponse publiée au JO le : 27/12/2005 page : 12117
Rubrique	Professions judiciaires et juridiques
Tête d'analyse	Avocats
Analyse	Exercice de la profession
Texte de la QUESTION	M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation que pose l'article 8, alinéa 1, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. En effet, cet alinéa dispose que « l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans le cas où la loi ou le règlement en présume l'existence ». Cette disposition est à rapprocher de celle contenue dans l'article 416 du nouveau code de procédure civile relatif à la représentation et l'assistance en justice qui prévoit que quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission (alinéa 1). L'avocat ou l'avoué est toutefois dispensé d'en justifier (alinéa 2). Doit-on alors comprendre que, bien que dispensé de justifier de son mandat dans les conditions prévues à l'article 416 du nouveau code de procédure civile, l'avocat n'en doit pas moins exiger de son client un mandat écrit pour toute intervention, y compris la représentation ou l'assistance en justice ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de l'article 8, alinéa 1, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005.
Texte de la REPONSE	Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'alinéa 1er de l'article 8 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat dispose que : « l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence ». Cette règle déontologique qui figurait déjà à l'article 6.3 du règlement intérieur unifié (RIU) des barreaux de France, adopté par le Conseil national des barreaux (CNB) le 24 avril 2004, ne modifie en rien la portée des articles 416 et suivants du nouveau code de procédure civile. L'avocat investi d'un mandat ad litem est en principe dispensé, sauf disposition particulière, de justifier de son mandat (article 416 du nouveau code de procédure civile). La loi n'exige un pouvoir spécial que pour certains actes considérés comme délicats, par exemple, pour former une inscription de faux contre un acte authentique, pour enchérir ou surenchérir, pour renoncer à une succession ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. L'article 417 du nouveau code de procédure civile précise, en outre, que l'avocat est réputé, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement. Lorsque le mandat est présumé, l'acte effectué engage irrévocablement la partie concernée sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'avocat avait reçu un pouvoir spécial. La Cour de cassation a rappelé cette règle en matière de transaction (Cass. Civ. 3e, 16 déc. 1992) ou d'acquiescement (Cass. Civ. 1re, 24 oct. 1984). La présomption d'existence du mandat peut néanmoins être combattue par la preuve contraire (Cass. Com., 19 oct. 1993). En dehors du procès, dans les relations entre l'avocat et son client, l'acte peut être désapprouvé par ce dernier. L'acte effectué en dehors d'un pouvoir spécial est valable à l'égard des parties, mais engage, le cas échéant, la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client. Le dépassement par l'avocat de ses pouvoirs est de nature à engager sa responsabilité non seulement sur le plan civil, mais aussi sur le plan disciplinaire. D'une manière générale, les relations de l'avocat avec son client sont fondées sur la confiance mais, au-delà des exigences procédurales, les règles déontologiques imposent à l'auxiliaire de justice un devoir de prudence. Il doit recueillir les instructions de son client et, le cas échéant, lui faire approuver ses initiatives et ses diligences. L'avocat doit respecter strictement l'objet du mandat et veiller à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

Aide juridictionnelle :

où en sommes-nous ?

Par Jean-Louis BORIE
SAF Clermont-Ferrand
Vice-président de la
conférence des Bâtonniers



Sonia SIGNORET : Pouvons-nous reprendre l'origine du mouvement de 1999 et ce que nous avons obtenu ?

Jean-Louis BORIE : En 1999, le développement de l'aide juridictionnelle mettait en péril la pérennité d'un certain nombre de cabinets, notamment ceux de jeunes confrères. Entre 1991, date de la réforme et 1999, les missions d'aide juridictionnelle ont augmenté en nombre mais la valeur de l'unité de valeur n'a pas été revalorisée chaque année. Lorsqu'elle l'a été, c'était dans des proportions dérisoires. Au surplus, le barème d'aide juridictionnelle de 1991 sous-évaluait de manière criante un certain nombre de matières, notamment les matières sociales, familiales et surtout pénales.

Le mouvement est parti de BOBIGNY et de LILLE, et a été relayé par les instances de la profession, qu'elle soient syndicales ou ordinales. Nous étions nous-mêmes surpris de l'ampleur qu'avait pris ce mouvement, qui démontrait la réalité du malaise et c'est dans ces conditions de forte mobilisation qu'a été signé le protocole d'accord du 18/12/2000.

S.S. : Que contenait ce fameux protocole d'accord de 2000 ?

J.L.B. : Il prévoyait à l'issue du mouvement de grève, d'abord une revalorisation prioritaire du barème d'unités de valeur dans un certain nombre de matières et surtout le dépôt avant la fin de l'année 2001, d'un projet de loi susceptible d'être adopté pendant la législature en cours, tendant à une réforme d'ensemble de l'aide juridictionnelle. Le protocole indiquait : « Cette réforme d'ensemble posera le principe de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. »

Cette notion de **rémunération** était fondamentale, tant à l'intérieur de la profession, que vis à vis des pouvoirs publics. Actuellement, les avocats parlent d'indemnisation. Le texte invoque pudiquement une « rétribution » et le fait d'avoir posé au travers d'un protocole le principe d'une véritable **rémunération** était capital, tant vis à vis du ministère que vis à vis de la profession. En effet, certains à l'époque étaient très inquiets de l'utilisation de ce terme en matière d'aide juridictionnelle, de peur que celle-ci

devienne une référence, y compris dans le secteur libre.

Bruno MARCUS, président du SAF, Michel BENICHO, président de la conférence des bâtonniers, ont largement œuvré pour que le mot **rémunération** soit retenu.

La signature de ce protocole entraînait donc certes des engagements des pouvoirs publics, mais aussi traduisait une évolution des pensées au sein même de la profession.

C'est dans ce cadre qu'avait été mise en place la commission présidée par Paul BOUCHET¹.

LE RAPPORT BOUCHET

S.S. : Mis à part ces engagements de la chancellerie, avons-nous obtenu une réflexion de fond et la commission BOUCHET a-t-elle permis des avancées ?

J.L.B. : Assurément le rapport déposé au début de l'année 2000 contenait des perspectives tout à fait intéressantes, et constituait une base de discussion sérieuse pour aboutir à des solutions. Il contenait un bilan extrêmement détaillé, non seulement du fonctionnement de l'aide juridictionnelle, mais encore de l'accès au droit au travers des centres départementaux d'accès au droit (C.D.A.D.). **Ce rapport est toujours d'actualité** et constitue aujourd'hui une **référence incontournable**.

Il rappelait notamment que les avocats qui souhaitent effectuer un **travail de qualité** au titre de l'aide juridictionnelle, connaissent de réelles difficultés du fait de la modestie de la rétribution de l'Etat. La commission envisageait également d'autres formules que le financement étatique, notamment des prêts sans intérêt pris en charge par l'Etat pour les tranches de population non éligibles à l'aide juridictionnelle totale, dont les plafonds auraient d'ailleurs été notablement revalorisés.

La commission proposait aussi de simplifier les procédures d'admission, ce qui au regard des difficultés récemment rencontrées par nombre de barreaux est toujours d'actualité...

Elle préconisait également d'organiser par la loi les modalités d'évolution du tarif horaire, pour éviter une érosion progressive de la rémunération susceptible d'entraîner une nouvelle crise à moyen terme.

Elle envisageait une indexation sur les prix, s'agissant des charges, et sur la rémunération des magistrats en ce qui concerne la prestation intellectuelle. Elle proposait alors une dissociation entre la couverture des frais d'une

¹ La commission était constituée de Paul BOUCHET, ancien bâtonnier de Lyon, conseiller d'état honoraire, président d'ATD Quart-Monde, Dominique CHARVET, président de chambre à la Cour d'Appel de Paris, ancien président du syndicat de la magistrature, Bertrand FRAGONARD, conseiller maître à la cour des comptes, Tiennot GRUMBACH, ancien bâtonnier de Versailles, ancien président du SAF, Florence HOVAERE, sociologue.

structure et la rémunération de la prestation intellectuelle de l'avocat, qu'elle proposait d'aligner sur celle d'un magistrat ayant dix ans d'ancienneté, ce qui représentait à l'époque une rémunération annuelle nette de l'ordre de 40 000 €. C'est donc en fonction d'un tel revenu admis que devait être fixé le prix de l'heure d'aide juridictionnelle en tenant compte des frais du cabinet.

En outre, la commission insistait sur la possibilité pour l'avocat d'obtenir du juge **une rémunération complémentaire** lorsque la procédure avait procuré des ressources nouvelles au bénéficiaire et que l'avocat justifiait de diligences particulières : ce complément devait être prévue dans une convention initiale conclue avec le client.

Le rapport insistait en outre pour qu'une plus grande transparence dans les relations entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'instaure, et la nécessité quasi systématique de rapports conventionnels écrits entre l'avocat et son client.

Corrélativement à une véritable rémunération, le rapport soutenait l'idée d'une négociation de **chartes de qualité**, notamment s'agissant des engagements de formation des avocats, du développement de compétences particulières dans certaines matières, concernant essentiellement les populations les plus défavorisées. Tout ceci était assorti d'un contrôle interne de la qualité et l'identification de l'aide juridictionnelle dans la comptabilité du cabinet.

C'est ainsi que, du point de vue de la commission, seuls

les avocats s'engageant à respecter la charte conclue par le barreau ou à défaut de charte, adhérant à titre individuel à une charte nationale, pourraient être rémunérés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. On envisageait une dotation complémentaire et donc une rétribution plus importante au profit des barreaux ayant souscrit des engagements particuliers du type des protocoles article 91, actuellement en vigueur en matière de défense pénale.

Une hypothèse prêtait plus à discussion : ouvrir aux instances régionales ou locales, chargées du pilotage de l'aide juridique, la possibilité de recruter elles-mêmes des avocats salariés ou de faire appel à des avocats rémunérés à la vacation, pour prêter leur concours à l'AJ. Cette question n'a jamais vraiment été débattue mais pose l'introduction du salariat externe à la la profession et le développement de structures sur le modèle canadien.

Enfin, indépendamment de la question de l'aide juridictionnelle, le rapport contenait une réflexion particulièrement riche sur **l'accès au droit** et constitue toujours une référence, notamment en ce qui concerne la consultation juridique préalable à l'engagement d'une procédure juridictionnelle et le développement d'un **véritable service public d'information et de conseil**.

S.S. : L'attitude de la profession à l'égard de ce rapport a-t-elle été unanime ?

J.L.B. : Une des difficultés rencontrées vient justement de la manière dont a été perçu le rapport dans la profession





► et le projet de loi qui en découlait. Une partie des avocats s'est en effet élevée contre les préconisations du rapport en voyant derrière celui-ci le risque d'un contrôle tatillon de la qualité de nos prestations et d'une forme de « fonctionnarisation rampante ».

Je me souviens d'une assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers en janvier 2002 qui a été particulièrement animée. Certains barreaux souhaitaient l'arrêt de toute négociation avec la chancellerie et nous refusaient le mandat d'aller négocier avec le ministère, tenu à l'époque par Marie Lise LEBRANCHU. Or, nous avons obtenu du ministère qu'il entame préalablement au dépôt d'un projet de loi des discussions sur les décrets d'application, notamment ceux concernant la rémunération des avocats.

Cette position de refus **n'a pas été majoritaire** et c'est ainsi que des discussions sérieuses ont eu lieu avec le cabinet du Garde des Sceaux. Bruno MARCUS et Daniel JOSEPH qui représentaient le SAF. J'y participais également avec Michel BENICHOU et Bernard CHAMBEL pour la conférence.

S.S. : Et depuis, que s'est-il réellement passé ?

J.L.B. : Il est incontestable qu'à l'époque, la Conférence des Bâtonniers et les syndicats, particulièrement le SAF, étaient les moteurs de cette discussion technique mais passionnante, qui nous obligeait à nous pencher de manière précise sur les chiffres et sur les niveaux de rémunération souhaités, en intégrant notamment le nombre d'heures

facturables par an et le coût de la prestation de l'avocat.

Le SAF et la conférence avaient élaboré des barèmes de temps standard par type de procédure.

Le gouvernement a déposé, comme il s'y était engagé, sur le bureau du Sénat un projet de loi qui méritait de notables amendements, mais avril 2002 est passé par là, et le projet est resté en cet état, de même que les discussions sur la rémunération de l'avocat.

Lorsque Dominique PERBEN a pris les commandes de la place Vendôme, ce texte n'a pas été repris, et depuis, les quelques réunions de négociation que nous avons eues avec les services compétents du ministère, ont porté sur la revalorisation de certaines missions, puis sur le rééquilibrage de l'indemnisation compte tenu de la réforme du divorce, mais sans avancée significative. Bien plus, le ministère de la justice semble relativement désarmé et isolé face aux contraintes budgétaires et aux décisions du ministère des finances, de sorte que la valeur de base de l'unité de valeur n'a augmenté que faiblement et très irrégulièrement.

LA PROTECTION JURIDIQUE, UN ENJEU MAJEUR ?

S.S. : Certains à l'époque ont pensé que la protection juridique était une alternative ?

J.L.B. : Le rapport BOUCHET développe ce thème en rappelant que le développement de l'assurance de protection juridique est encore modeste. Il rappelle cependant que le champ d'intervention actuel de la protection juridique ne permet pas d'y voir une alternative à l'aide juridictionnelle, car la matière pénale et le contentieux familial sont très mal

couverts par cette protection. Actuellement, une personne sur cinq bénéficierait d'un contrat de protection juridique, mais sans forcément le savoir et donc sans mettre en jeu les garanties.

Une des premières déclarations de Dominique PERBEN tendait à présenter la protection juridique comme une alternative à l'aide juridictionnelle. Curieusement, au-delà des déclarations, un des premiers actes posés par ce ministre a été d'accorder l'aide juridictionnelle de plein droit, sans condition de ressources et indépendamment de toute protection juridique, aux victimes d'infractions graves, telles que le viol. Il y a un fossé entre les déclarations et les actes...

La Conférence des Bâtonniers, notamment sous l'impulsion de Christophe DESURMONT, ancien bâtonnier de LILLE, a effectué un travail de réflexion très important sur cette question. Le constat actuel est particulièrement inquiétant. En effet, les compagnies de protection juridique ont mis en place de **véritables plateaux d'information juridique** leur permettant de gérer le conseil et le précontentieux. Or, ces structures tendent au maximum à éviter le procès qui, pour l'assureur, constitue un sinistre. Cela peut aller à l'encontre de l'intérêt de l'assuré (démarches directes auprès de l'adversaire lui permettant de trouver les parades juridiques, ou de mettre en place des stratégies antérieures au procès).

Surtout, contrairement à d'autres pays comme l'Allemagne, les compagnies orientent le contentieux vers les avocats de leur réseau, même si en principe le code des assurances et la législation européenne prévoient en matière de protection juridique le libre choix de l'avocat.

Le simple fait d'indiquer à un assuré que, s'il s'adresse à un avocat du réseau, il n'aura rien à régler et que cela sera pris en charge directement par la compagnie, suffit à atténuer ce principe du libre choix.

Or, actuellement **la profession n'a pas suffisamment réagi aux pratiques des compagnies d'assurance.**

Aujourd'hui, ces compagnies développent curieusement des barèmes de prise en charge d'honoraires sensiblement similaires, voire dans certains cas au niveau de la rétribution de l'aide juridictionnelle... Un développement des contrats de protection juridique qui s'adresseraient aussi au monde de l'entreprise fait peser un risque important sur **l'indépendance économique des avocats.**

La Conférence des Bâtonniers a proposé, après vote en assemblée générale, la mise en place d'un **tarif minimal impératif** auquel il ne pourrait être dérogé, sauf à la hausse et dans le cadre d'une convention d'honoraires. Ce travail a été transmis au CNB, mais ce débat n'a pas été mis à l'ordre du jour de cette institution alors que, au regard de la jurisprudence européenne, la mise en place d'un tarif élaboré par les pouvoirs publics après concertation, destiné à garantir l'indépendance économique n'est pas illicite, même si la commission y est très hostile. En tout cas, nous sommes certains que cette question constitue l'un des enjeux majeurs des années à venir.

Les compagnies d'assurance, de par la puissance économique qu'elles représentent, ont imposé des tarifs très serrés à tous leurs cocontractants, les pratiques sont identiques en ce qui concerne la profession d'avocat et les réactions de la profession ne sont pas à la hauteur des enjeux. **Une charte avait été négociée avec le ministère,** tendant à poser un certain nombre de garde-fous pour renforcer les garanties du libre choix de l'avocat. **Cette charte n'a jamais été acceptée par les assureurs.**

La chancellerie avait transmis un avant-projet de loi au ministère des finances, organisme de tutelle des assureurs

“ Actuellement, une personne sur cinq bénéficierait d'un contrat de protection juridique, mais sans forcément le savoir et donc sans mettre en jeu les garanties ”

mais il a été écarté d'un revers de main au motif qu'il **risquait de renchérir le coût des contrats de protection juridique...**

C'est exactement le même projet qui vient d'être transmis par le Garde des Sceaux au Premier Ministre, sans aucune garantie de dépôt au Parlement.

La profession, dans son ensemble, n'a pas aujourd'hui pris la mesure des risques encourus et, en tout cas, n'a pas su en convaincre les pouvoirs publics et il semblerait urgent que le SAF s'empare de ce débat !

DES PROMESSES NON TENUES

S.S. : Le 6 juin 2006, la Conférence des Bâtonniers a invité les ordres à une journée de mobilisation sur l'aide juridictionnelle : pourquoi une telle initiative et dans quel but ?

J.L.B. : Nous sommes bientôt à six ans de la signature du protocole d'accord de décembre 2000 et malgré des dizaines de réunions avec les services du ministère, les promesses faites n'ont pas été tenues... Les engagements des pouvoirs publics contenus dans le protocole d'accord de décembre 2000 concernant la rémunération et la mise à plat du système ont totalement été abandonnés.

Même les engagements de Dominique PERBEN tendant à **la revalorisation de 15 % de l'unité de valeur en matière d'aide juridictionnelle n'ont pas été tenues.**

Entre 1999 et 2005, **la valeur de l'UV a augmenté de 3,58 %**, alors que les prix à la consommation ont augmenté de 9,94 % et que les seuils d'éligibilité à l'aide juridictionnelle ont augmenté de 10,78 %. Entre 1993 et 2005, l'UV a augmenté de 6,82 %, alors que les prix ont augmenté de 17,87 %. C'est dire le retard qui s'était accumulé, lequel a forcément des répercussions sur le fonctionnement des cabinets, surtout sur ceux qui se consacrent essentiellement à la défense des plus démunis.

Cette situation, stigmatisée par de nombreux Ordres, a amené l'assemblée générale à faire des propositions d'action, et effectivement la journée de juin 2006 était conçue comme un avertissement destiné aux pouvoirs publics, mais était aussi une invitation aux Ordres à réunir des assemblées générales, et à débattre sur cette situation et sur les actions possibles. La seule réponse du ministère de la justice a été de **proposer** au ministère des finances, à titre prioritaire, une augmentation de 6 % de la valeur de l'UV dans la prochaine loi de finance.

Nous avons indiqué que cela n'était pas suffisant et lors de l'assemblée générale du CNB, le 15 septembre dernier, Monsieur Clément a précisé qu'il s'agissait de l'augmentation retenue dans le cadre des arbitrages budgétaires. C'est pour cela que les assemblées générales de la Conférence ont décidé de poursuivre et d'amplifier la mobilisation.

S.S. : Alors, quelles sont les perspectives ?

J.L.B. : Je suis très pessimiste quant à la réponse qui pourra être apportée par les pouvoirs publics à nos demandes. Les pratiques constatées au cours des six dernières années le démontrent. Il faut vraiment que les ordres se saisissent de cette question, reprennent et amplifient la mobilisation amorcée en juin 2006. Même si nos interlocuteurs du ministère ont conscience du bien fondé de nos demandes, il ne nous semble pas que le ministère des finances ait perçu la réalité de la situation.

En tout cas, les contraintes budgétaires d'une part, et le pouvoir extrêmement important des compagnies d'assurance d'autre part, orientent les décisions de Bercy

au mépris de l'indépendance économique des avocats et de la défense efficace des plus démunis.

Tout comme en 1999-2000, il faut absolument mettre en place des mesures d'urgence tendant à la revalorisation de ce qui n'est toujours qu'une indemnisation, et surtout avancer sur une véritable réforme du système. A cet égard, le constat réalisé par la commission BOUCHET est toujours pertinent et une partie de ces propositions très intéressantes, même si certaines ouvrent et méritent le débat. ■

Propos recueillis par Sonia SIGNORET
SAF Clermont-Ferrand
Le 10 octobre 2006

Accès au droit et à l'aide juridictionnelle

*A deux reprises, en 1993 et 2000, les rapports BOUCHET sont restés **lettre morte**. La réflexion de la profession sur l'accès au droit et l'avant contentieux n'était pas avancée. Les avocats étaient cantonnés à une revendication frileuse d'un monopole, sans mesurer l'importance et le développement des autres acteurs sociaux, syndicaux, associatifs, mais aussi institutionnels, publics ou privés.*

En voulant les éliminer du champ de l'accès au droit, les avocats ont perdu de vue la force et l'utilité de ces acteurs et le caractère indispensable de partenariat à créer avec eux.

Ils ont brouillé le seul message fort que pouvait avoir la profession dans ce domaine, celui de l'indépendance.

Les avocats doivent aujourd'hui s'allier aux autres intervenants de l'accès au droit y compris dans les revendications concernant l'aide juridictionnelle stricto sensu.

LA RÉMUNÉRATION :

Les signataires du protocole du 18 décembre 2000 la croyait acquise. C'était oublier qu'il restait à la **définir**. L'approche rationnelle de la commission Bouchet, distinguant le coût de fonctionnement de la structure d'exercice de la prestation intellectuelle de l'avocat a été considérée par beaucoup de professionnels engagés syndicalement comme les prémices d'une tarification qu'ils refusaient. Ceux-ci mirent tout en œuvre pour

empêcher l'élaboration d'un texte, abandonnant à leur sort un nombre considérable d'avocats travaillant pour partie au titre de l'aide juridictionnelle souvent dans de petites structures.

LE CONTRÔLE QUALITÉ

Enfin, et les membres du SAF ne sont pas étrangers à cette situation, la méfiance de notre profession à l'égard du concept de qualité et de la légitimité du contrôle du financeur public a bloqué la négociation.

ET L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ?

Mais à six ans de distance, on mesure que cette posture a contribué à l'échec. Elle a permis aux assureurs de protection juridique de conforter leur positionnement sur la légitimité des réseaux d'avocats de compagnies dont la qualité des prestations serait contrôlée...

RELANCER LE COMBAT POUR L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Revendication de la rémunération, mais aussi redéfinition des exigences spécifiques de l'intervention dans tous les secteurs aidés ; exigences de formation en sciences sociale et humaine, connaissance des procédures d'urgence, techniques d'entretien avec tous les publics, en un mot affirmer et déterminer les contraintes particulières et le coût qui en découle. ■



Par Perrine CROSNIER
SAF Seine-St-Denis

HELIASTE Online



L'outil de gestion
en ligne des
cabinets d'avocats ...
petites & moyennes
structures.

Notre logiciel bénéficie d'une bible intégrée d'actes extraits des formulaires Lamy ProActa.

Certains logiciels de notre gamme sont interfacés avec les logiciels de comptabilité générale, interface avec PDA, avec La dictée vocale DICTA+, la G.E.D, le Guide des Professions Juridiques, mais aussi avec Lamyline Reflex la solution de recherche documentaire en ligne.

LAMY SOLUTIONS DE GESTION, c'est aussi :
Des audits, des plans de Formation sur mesure.
Installations, une sauvegarde en ligne sécurisée.
Jurisbackup, une solution complète Internet avec sécurisation des emails,...

La mobilité vraiment sécurisée !

Vous recherchez la meilleure solution de gestion adaptée à la taille de votre cabinet ? Vous avez besoin d'un logiciel souple et facile d'utilisation ? HELIASTE Online est conçu pour vous.

Vous disposez de 4 modules de base complets à l'ergonomie réellement intuitive, parfaitement adaptés aux problématiques de gestion des cabinets d'avocats, y compris pour les novices en informatique : modules Accueil (synthèse du jour, agenda, temps passés, mails, documents), Dossiers (synthèse, agenda, documents, contacts, notes, finance, facturation,...), Agenda (agenda, audiences, états, tâches à réaliser, historique), Financier (solde clients et dossiers, statistiques...).

HELIASTE Online, c'est aussi pour vous la garantie de bénéficier, pour toutes vos transactions, d'une sécurité et d'une confidentialité absolues : vos données sont en lieu sûr, accessibles partout et à tout moment (24h/24h et 7j/7j). La technologie ASP répond notamment aux besoins de tous les juristes mobiles et des collaborateurs nomades.

Vous voulez en savoir plus ? Notre équipe se tient à votre disposition !

LAMY SOLUTIONS DE GESTION

Contact relation clientèle Tél.

Sud : **04 67 68 69 70**

Nord : **01 76 73 31 41**

www.heliasteonline.com • www.lamy.fr

La loi, le droit et l'arbitraire

L'abondance de lois nuit au droit



Par Pascale Taelman
SAF Créteil

*Le CESEDA nouveau est arrivé.
Il est né le 24 juillet 2006
dans une loi.*

(Conditions d'Entrée et de Séjour des Etrangers
et Demandeurs d'Asile)

Il s'agit de la trente-quatrième modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; elle intervient, sous la même mandature, moins de trois ans après la loi dite SARKOZY du 26 décembre 2003, modifiant la loi sur l'immigration et le droit d'asile, et qui prétendait avoir trouvé un équilibre entre la lutte contre l'immigration illégale et les devoirs d'humanité et d'intégration dus aux étrangers installés sur le territoire français.

*Soyons conscients cependant de ce que ce nouveau texte ne vise pas à mieux intégrer, à mieux protéger les valeurs que nous croyions être les nôtres (liberté, dignité, égalité, fraternité) ; bien au contraire, la logique d'exclusion continue avec le : **toujours plus de lois pour chaque fois moins de droits et plus d'arbitraire !***

Aujourd'hui, le maître mot est la **lutte contre « l'immigration subie »**, et ce au profit d'« **une immigration choisie** » : cette politique stigmatise tout particulièrement l'immigration familiale et les régularisations de ceux qui se sont maintenus dans des conditions ô combien difficiles, en situation irrégulière pendant plus de dix ans. Les valeurs d'intégration, de droit à la vie de famille, de droit de l'enfant à vivre avec ses père et mère, de droit à l'éducation et aux soins sont devenues obsolètes.

La circulaire du 21 février 2006, commune au Ministre de l'Intérieur et au Garde des Sceaux, et qui a pour objet « *l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales* » encourage des opérations qui pourraient s'apparenter à des rafles. L'objectif de cette circulaire est d'accroître de manière significative le nombre d'interpellations d'étrangers en situation irrégulière, les

autorités administratives et judiciaires devant joindre leurs forces pour lutter contre cette « haute criminalité » !

LA CHASSE À L'ÉTRANGER EST OUVERTE TOUTE L'ANNÉE, MÊME DANS LES BLOCS OPÉRATOIRES !

Cette circulaire avait notamment rappelé que « *les services de police et les unités de gendarmerie ont libre accès aux établissements ouverts au public tels qu'un hôpital ou un centre d'accueil pour toxicomanes par exemple...* » transformant l'accès aux soins en une source de danger pour l'étranger en situation irrégulière.

ARRESTATIONS DANS LES ÉCOLES : LES FAMILLES AUSSI SONT DEVENUES UNE CIBLE

La presse s'est faite l'écho au cours des mois de mai et juin derniers, de plusieurs « enlèvements d'enfants » très jeunes, à l'intérieur même des établissements scolaires, provoquant l'émotion légitime du corps enseignant et des parents d'élèves.

Une forme de résistance citoyenne s'est immédiatement organisée, amenant le discours politique à se nuancer, pour ne pas choquer un électorat potentiel et garder visage « humain ».

La fermeté prime sur l'humanité, toujours et partout... sauf quand cela scandalise trop l'opinion publique qui découvre brutalement que le **vilain étranger** que l'on arrête et que l'on chasse est en réalité **le petit voisin que l'on connaît depuis toujours et qui est si gentil !**

La démagogie électorale reprend le dessus. On annonce par voie de presse qu'il n'est pas question d'expulser des familles dont les enfants sont scolarisés, dont les capacités d'intégration ont été démontrées, dont les attaches avec le pays d'origine sont aujourd'hui si ténues qu'elles ne permettront bien évidemment pas à ces enfants, à leurs familles de reprendre une vie normale dans leur pays d'origine...

Le CESEDA nouveau n'avait pas encore vu le jour. **Le 13 juin 2006, une circulaire sans aucune valeur réglementaire** prétend calmer l'opinion publique. Ces familles, qui ont suscité l'émotion et la mobilisation de mouvements citoyens comme RESEAU D'EDUCATION



SANS FRONTIERES, auront une chance, si elles se font connaître avant le 13 août 2006, de voir leur situation régularisée et ce, même si elles ne remplissent pas les conditions de la loi nouvelle sur le point de voir le jour.

Le gouvernement va nommer un « médiateur » au plein cœur de l'été en la personne d'Arno KLARSFELD, avocat ! Il n'aura de cesse de soutenir et de défendre dans la presse la politique de Nicolas SARKOZY, allant du même pas jusqu'à annoncer qu'il fera campagne pour lui lors des prochaines élections présidentielles, tout en fustigeant les associations qualifiées d'extrême gauche qui manipuleraient les étrangers !

Ce qui pouvait apparaître comme une lueur d'espoir dans un océan de stigmatisation, de mépris et d'incitation à la délation n'était qu'un leurre, dans lequel vont s'engouffrer tous les désespérés, tous ceux qui rêvent de pouvoir enfin **vivre normalement, sans se cacher, sans avoir honte, sans avoir peur pour soi et pour ses enfants...**

LES EMBÛCHES, POUR NE PAS DIRE LES ENTRAVES, SONT MULTIPLES

Les services censés préalablement recevoir la déclaration de refus d'aide au retour seront fermés jusqu'au 8 août (alors que les demandes doivent être enregistrées avant le 13) ; les services préfectoraux vont être débordés et vont s'autoriser à opérer un filtre, par des files d'attente interminables. Néanmoins, 30 000 demandes seront déposées en deux mois, mais très peu seront satisfaites

puisque la presse et le Ministre de l'Intérieur lui-même avancent le chiffre de 7 000 familles.

LES CRITÈRES DE CETTE SIMPLE CIRCULAIRE N'ÉTAIENT-ILS PAS REMPLIS ?

La plupart des décisions négatives concernent des familles remplissant les critères annoncés. En réalité, ceux-ci n'ont **aucune valeur contraignante pour les Préfets** ; la circulaire n'a aucune valeur réglementaire et aucune sanction n'est prévue en cas de non respect.

- > Les familles dont l'un des parents est en situation régulière peuvent se déclarer irrecevables.
- > Les familles qui ont appris à leurs enfants la langue de leurs ancêtres ont encore des liens avec le pays d'origine.
- > Les familles qui n'ont jamais troublé l'ordre public et dont les enfants sont parfaitement intégrés, scolarisés, peuvent cependant être composées d'un des parents qui ne maîtrise pas la langue française et qui ne serait donc pas suffisamment intégré. D'ailleurs, le rejet n'a même pas à être motivé puisqu'il suffit d'écrire « vous ne remplissez pas les critères » sans énoncer lesquels !

Ainsi, cette circulaire d'été a rempli son objectif : calmer les ardeurs des citoyens choqués par tant d'arbitraire, casser une mobilisation qui dépassait largement le milieu habituel des « droits de l'homme », pour toucher enfin tout ceux, à qui les enlèvements policiers et administratifs d'enfants dans les écoles rappelaient des mauvais souvenirs.





NOUVEAU FICHIER

Bien plus, cette circulaire a aussi servi à la mise à jour d'un nouveau fichier, à un recensement actualisé des familles dites « irrégulières » (avec adresse, composition de la famille, lieu de scolarisation des enfants...), que l'on pourra désormais cueillir au moment politiquement opportun.

Ce fichier pourra compléter l'arrêté du 30 juillet 2006 publié le 18 août 2006 qui prévoit déjà la création d'un fichier comprenant les identités des personnes qui accueillent dans le cadre d'une assignation à résidence, un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, ou des personnes qui visitent en centre de rétention un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.

L'ÉTRANGER DOIT ÊTRE ISOLÉ DE TOUT SOUTIEN AUTOCHTONE

Le citoyen français qui soutient un étranger doit être clairement identifié et éventuellement stigmatisé à son tour et l'on peut redouter très rapidement la multiplication de procédures pour **aide au séjour irrégulier à l'égard des proches des étrangers qui n'auront pas coopéré correctement.**

QUEL CURIEUX ETAT DE DROIT !

Le citoyen, le résident sur notre territoire, le justiciable en général peuvent-il disposer d'une visibilité juridique dans le domaine judiciaire ou administratif ?

L'avocat, qui a un devoir de conseil, est-il en mesure d'énoncer la règle de droit et les conséquences qui en découlent ?

En effet, la loi pose des règles de plus en plus contraignantes, et le politique y déroge sans cesse par voie de circulaires non réglementaires et l'administration exécute sans prendre en compte les critères définis, au gré des émotions populaires et des besoins des politiques. L'arbitraire est réellement au rendez-vous. ■

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org

Nom, prénom :

Adresse :

Tél. : Fax :

E-mail :

Barreau :

N° de toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2006

Ci-joint un chèque d'un montant de :
à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui ☐ non ☐

Cotisations

Élève Avocat :	15 €
1 ^{ère} et 2 ^e année d'inscription :	50 €
3 ^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel :	100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel :	150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel :	200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel :	350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel :	450 €
Au-delà :	1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire :	200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les Etats de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les Calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique: 27, rue de Vannes 35600 REDON - fax : 02 99 72 79 94

Logiciel édité par

Id informatique

27, rue de Vannes

35600 REDON

tel : 02 99 72 70 12

fax : 02 99 72 79 94

Email : info@utilavoc.com

Web : <http://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT
version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)

- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....



Des prostituées face à l'arbitraire policier

De nouvelles zones de non droit

« Nous, femmes africaines de Vincennes, pour la plupart de nationalité française ou en situation irrégulière en France, subissons quotidiennement la répression policière depuis la mise en application de la Loi sur la Sécurité Intérieure (LSI). Nous sommes de toute évidence les plus visées par la brigade de police du XII^{ème} arrondissement en charge de faire appliquer la loi. En effet, nous faisons l'objet d'une discrimination du fait de notre couleur et de nos origines, l'amalgame avec les femmes, généralement anglophones, et soumises à des filières esclavagistes, étant volontairement entretenu pour justifier ce harcèlement... »

Voilà la lettre qui a saisi le 8 juillet 2005 la commission nationale Citoyens-Justice-Police.

FONCTIONNEMENT DE CETTE COMMISSION

Depuis 2002, cette commission a pour mission d'enquêter sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. LDH, MRAP, SAF et SM en sont les membres, la LDH assurant le secrétariat et la coordination.

La commission a décidé d'ouvrir une enquête sur les faits de harcèlement et de discrimination dénoncés par les femmes africaines du bois de Vincennes. Cette enquête a été étendue aux prostituées transsexuelles du bois de Boulogne, lorsqu'à leur tour elles se sont adressées à la LDH. Les témoignages des prostituées ont été reçus entre le mois de novembre 2005 et le mois d'avril 2006¹.

LE RAPPORT DU 13 JUIN 2006

La commission a rendu public ses travaux, qui sont disponibles sur les sites de la LDH et du SM. Ses recommandations sont les suivantes.

- > Appel aux parlementaires pour abroger l'article 225-10-1 du code pénal, relatif à la répression du racolage.
- > Demande auprès des parlementaires pour qu'ils saisissent la commission nationale de déontologie de la sécurité pour qu'elle enquête sur l'ensemble des faits mentionnés dans ce rapport.
- > Demande au Garde des Sceaux de prendre l'initiative d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi aux fins d'annulation du jugement concernant « Angélique ».
- > Interpellation du ministre de l'Intérieur sur l'absence de publication des textes d'application prévus par la loi du 18 mars 2003 et sur le comportement du préfet de police de

1) Marie-Agnès Combesque et Françoise Dumont pour la LDH, Eric Alt pour le SM et Marianne Lagrue et Tamara Löwy pour le SAF ; Catherine Deschamps (anthropologue de l'association « Femmes publiques » ; Françoise Gil (sociologue, association « Femmes de Droits, Droits des femmes ») ont auditionné les prostituées du Bois de Vincennes ; Camille Cabral (directrice de l'association Prévention Action Santé Travail pour les Transgenres-PASTT) s'est occupée des prostituées du Bois de Boulogne.

Par Marianne Lagrue
SAF Paris

et Tamara Löwy
SAF Seine-St-Denis



L'ambiguïté de la loi alliée aux pratiques policières montre clairement les objectifs avoués : se débarrasser des prostituées, mais en priorité des prostituées étrangères."

Paris à l'égard des prostituées qui ont apporté leur concours à la police.

> Interpellation du Procureur de la République de Paris sur l'ensemble des faits illicites qui perdurent sous son autorité.

D'UNE LOI SCÉLÉRATE...

La loi LSI du 10 mars 2003 a introduit dans le code pénal l'article 225-10-1 qui dispose que « *le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende* ».

Le Ministre de l'Intérieur a justifié l'existence de ce texte en termes lapidaires : « *soit la prostituée se tait au cours de la garde-à-vue, soit elle contribue au démantèlement du réseau et elle bénéficiera, aux termes de la loi, d'une prorogation de son titre de séjour [et] d'une autorisation de travail lui permettant de vivre d'autre chose que de la prostitution* ». (sic !)

Ainsi, est opérée une confusion insidieuse entre les faits de racolage et de prostitution. Or, **la prostitution n'est pas un délit**. Mais, l'ambiguïté de la loi alliée aux pratiques policières montre clairement les objectifs avoués : se débarrasser des prostituées, mais en priorité des prostituées étrangères.

La Cour de cassation dans un arrêt du **25 mai 2005** a pourtant jugé que ni la tenue vestimentaire, ni la présence dans un lieu connu pour la prostitution, ne suffisait à caractériser les faits de racolage, en l'absence de signes adressés aux passants.

AUX PRATIQUES HORS LA LOI

Ce sont depuis succédées des :

- > **Interpellations arbitraires** : les prostituées des bois de Boulogne et de Vincennes ne racolent pas mais attendent le client dans leur camionnette ou devant les allées. A 3 heures du matin, le quidam qui se rend au bois sait ce qu'il va trouver ; il y a souvent ses habitudes.
- > **Gardes-à-vue injustifiées** : une fois la prostituée entendue, l'enquête est terminée et le client ayant été interrogé sur place, elle devrait être libérée ou déférée. Or elle est retenue encore plusieurs heures.
- > **Confiscations de la fouille** : certaines n'ont pu récupérer leur argent au motif (lorsqu'elles ont osé poser la question), pour l'une que la somme d'argent était « *sous scellés* » ou pour l'autre qu'« *elle était pour le juge* ».



> **Injures et brimades** : mise à nu, fouille à corps, sortie du poste en tenue de travail en pleine journée...

> **Confiscations administratives de la camionnette en toute illégalité** : seule la saisie d'un bien pouvant servir à la manifestation de la vérité (article 56 du CPP) ou ayant servi à commettre l'infraction (article 131-21 du CP) est autorisée : or, les véhicules ne comportent aucun signe extérieur et ne peuvent être considérés comme ayant servi à commettre l'infraction de racolage.

> **Contraventions pluri quotidiennes** au bois de Vincennes pour stationnement irrégulier ou dangereux, y compris dans les allées où d'autres véhicules sont stationnés sans être verbalisés.

Ces pratiques abusives ont entraîné une baisse des revenus de ces prostituées et ont précarisé leur situation.

AUCUNE ÉRADICATION DE LA PROSTITUTION OU/ ET DU PROXÉNÉTISME

Ces mesures au contraire ont modifié les pratiques car de plus en plus de prostituées exercent - via le net ou les petites annonces - chez elles, ce qui augmente considérablement les risques d'agression. D'autres, reléguées en grande banlieue, pratiquent dans les champs et se font louer la place par les propriétaires locaux qui n'ont manifestement aucune perception de leur contribution au proxénétisme.

Les membres des réseaux de proxénétisme ne sont pas plus poursuivis qu'auparavant, comme le démontrent les statistiques des affaires traitées.

La LDH, le SM et le SAF ont entendu par cette mission protester non seulement contre des pratiques policières abusives mais contre une loi inique plaçant des femmes déjà dans l'humiliation et la précarité, en grand danger.

Sécurité et démagogie sont décidément mauvaises conseillères. ■

Manifestations & Rendez-vous du SAF

SAMEDI 14 OCTOBRE 2006 - À VERSAILLES

Colloque Famille

"FILIACTION, CONSTRUCTIONS PRIVÉES, INSTITUTION PUBLIQUE"

VENDREDI 10, SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2006 - À NICE

XXXIII^e Congrès du SAF

"LES RAISONS DE LA COLÈRE"

SAMEDI 25 NOVEMBRE 2006 - À TOULOUSE

Journée Formation Etrangers

"LA RÉFORME DU CESEDA"

SAMEDI 9 DÉCEMBRE 2006 - À PARIS

Colloque Droit Social

**LE DROIT DU LICENCIEMENT EN 2007 :
UNE VOIE DE RÉSISTANCE À L'HORREUR ÉCONOMIQUE**

Les programmes et bulletins d'inscription sont accessibles sur le site : Lesaf.org à la rubrique « rendez-vous ».



JEUDI 9 NOVEMBRE 2006

- 18H30 >> POT D'ACCUEIL**
offert par **M. le Bâtonnier**
Bibliothèque de l'Ordre
15, rue Alexandre Mari à Nice

VENDREDI 10 NOVEMBRE 2006

- 8H30 >> ACCUEIL MATINÉE**
Centre Universitaire Méditerranéen
65, Promenade des Anglais
06000 Nice
- 9H00 >> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Présidente de séance
Paul BOUAZIZ
Ancien Président du SAF
- ALLOCUTIONS**
M. Jacques PEYRAT,
maire de Nice
M. le bâtonnier
Henri CHARLES
Claudia GNAGNERI,
Présidente SAF Nice
- 09H30 >> RAPPORT MORAL**
de **Pierre CONIL**, Président du SAF

- 10H30 >> INTERVENTION**
de **M. le Garde des Sceaux**
(sous réserve)

- 11H30 >> ALLOCUTIONS**
M. Paul Albert IWEINS,
Président du CNB
M. Franck NATALI, Président
de la Conférence des Bâtonniers
M. Yves REPIQUET,
Bâtonnier de Paris

- 13H30 >> DÉJEUNER**
ET SUITE DU CONGRÈS
Maison du Séminaire
29 bd Franck Pilatte 06300 NICE

- 15H00 >> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
RAPPORT INTRODUCTIF
AU CONGRÈS
Régine BARTHÉLÉMY,
Vice-Présidente du SAF

- 15H30 >> DE L'IDÉE DE JUSTICE**
À LA RÉALITÉ
LA JUSTICE PÉNALE COMME
RÉVÉLATEUR
Bruno REBSTOCK, Président
de la Commission Pénale,
Yves PERROT, SAF Marseille

SÉCURITÉ OU PRÉCARITÉ
JURIDIQUE

- **En droit des étrangers**
Pascale TAELEMAN, SAF Créteil
Dany COHEN, SAF Marseille

- **En droit du travail**
Vincent VIEILLE, SAF Paris,
Isabelle TARAUD,
SAF Seine-St-Denis,
Mireille DAMIANO, SAF Nice

LA LOI : RECHERCHE DE
QUALITÉ OU GESTION
DE LA PÉNURIE ?

- Audrey SARFATI**, SAF Rouen
Françoise MATHE, SAF Toulouse

- 16H15 >> DÉBAT**

- 17H00 >> LE POLITIQUE PEUT-IL**
CHOISIR SON JUGE ?
Claude MICHEL,
ancien Président du SAF

- 17H30 >> PARQUET ET SIÈGE :**
LA NÉCESSAIRE ET
INDISPENSABLE SÉPARATION
Alain MOLLA, SAF Marseille

- 18H00 >> DÉBAT**

- 19H30 >> APÉRITIF**
offert par **M. le Maire de Nice**
SOIRÉE LIBRE

SAMEDI 11 NOVEMBRE 2006

- 9H00 >> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Présidente de séance
Myriam PLET, SAF Lyon

POUR UNE ACTION
DE GROUPE

- Jean Jacques GANDINI**,
SAF Montpellier

QUELLE FORMATION
ET QUEL STATUT
POUR L'ÉLÈVE AVOCAT ?

- Sylvain ROUMIER**, SAF Pontoise

LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS
ET NOUVELLE CITOYENNETÉ

- Caroline MECARY**, SAF Paris
Odile BELINGA, SAF Lyon

ACCÈS AU DROIT, AIDE
JURIDICTIONNELLE : NOS
REVENDEICATIONS

- Jean Louis BORIE**, SAF Clermont-
Ferrand

- 13H00 >> DÉJEUNER**

- 14H30 >> ATELIERS**
FAMILLE
PÉNAL
SOCIAL ÉTRANGERS
DISCRIMINATIONS
EXERCICE PROFESSIONNEL

- 16H30 >> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
VOTE DES MOTIONS

SOIRÉE AU CASINO DU RUHL

DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2006

- 9H30 >> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
VOTE DES MOTIONS (SUITE)
RAPPORT DE LA TRÉSOSIERE
RÉUNION CONSEIL SYNDICAL

- 13H00 >> CLÔTURE**

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

XXXIII^E CONGRÈS DU SAF

10 - 11 - 12 NOVEMBRE 2006 À NICE

à retourner 2006 à SAF COMMUNICATION

21 bis rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle : Toque n° :

- ☐ Participera au XXXIII^e Congrès du SAF à NICE les 10, 11 et 12 novembre 2006.

- ☐ Elève Avocat : 80 € TTC *.
- ☐ Avocat stagiaire : 160 € TTC *.
- ☐ Avocat - de 10 ans d'exercice : 260 € TTC.
- ☐ Avocat 10 ans d'exercice ou + : 390 € TTC.
- ☐ Inscription de soutien : 460 € TTC.

- ☐ Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

* Comprenant les frais de participation au Congrès, la fourniture des dossiers et documents, les repas et soirées.

SAF



Le droit d'asile en France

*saisi par la Commission Nationale
Consultative des Droits de l'Homme*



Par Pascale Taelman
SAF Créteil

Depuis des années, le SAF dénonce les dérives graves qui se font jour au travers des réformes législatives successives, en matière de droits des étrangers, réformes qui font chaque jour davantage l'amalgame entre immigration clandestine et droit d'asile, ignorant volontairement la spécificité du droit d'asile, droit fondamental reconnu par la Constitution et par nos engagements internationaux.

Dans un avis adopté le 29 juin 2006, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme ne dit pas autre chose.

Rappelons brièvement que c'est en 1947, il y a presque soixante ans, qu'un arrêté du ministre des affaires étrangères, publié au Journal Officiel du 27 mars 1947, donnait naissance à la "commission consultative pour la codification du droit international et la définition des droits et devoirs des États et des Droits de l'homme", placée sous la présidence de René CASSIN, juriste du Général de Gaulle à Londres, compagnon de la Libération. Très vite appelée "Commission consultative de

droit international", puis "Commission Consultative des Droits de l'Homme", elle est composée de dix membres (diplomates, magistrats, avocats, universitaires).

C'est de cette commission que naîtra la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948. Cette commission disparaîtra avec la mort de René CASSIN en février 1976, pour renaître en janvier 1984 et voir sa compétence s'étendre sur les questions internationales, mais aussi sur le plan national.

Le 13 juillet 1990, la commission reçoit sa consécration législative à l'occasion de l'adoption de la loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, la loi lui confiant la tâche de présenter un rapport annuel. Le 9 février 1993, le statut de la commission, expressément reconnue comme "indépendante", est mis en conformité avec les principes directeurs adoptés par les Nations Unies, concernant le statut et le rôle des institutions nationales de protection et de promotion des Droits de l'homme.

Le 22 octobre 1999, une circulaire du Premier ministre est publiée au Journal Officiel dans laquelle Lionel JOSPIN indique : "J'ai demandé au secrétaire général du gouvernement de s'assurer désormais que la commission sera bien saisie de tous les textes d'envergure dont le contenu entre dans son champ de compétence... À cet égard, je vous demande de mettre en place dans votre département un dispositif chargé, en liaison avec le secrétariat général du gouvernement et mon cabinet, du suivi des recommandations émises par la CNCDH."

Le 3 octobre 2002, le Premier Ministre, Jean-Pierre RAFFARIN, installe les membres de la commission, nommés pour trois ans par arrêté du 27 septembre. Il indique que la commission pourra jouer pleinement son rôle de conseil et sera saisie de tous les projets du gouvernement, dès lors qu'ils auront une incidence directe sur les droits fondamentaux que les citoyens se sont vu reconnaître par les lois et traités internationaux ratifiés par la France.

L'AVIS DE LA COMMISSION DU 29 JUIN 2006

Dans ce contexte, on devrait donc se réjouir des termes de l'avis de la CNCDH du 29 juin 2006, dénonçant de manière extrêmement forte les dérives législatives qui tendent à supprimer purement et simplement le droit d'asile, puisque cet avis ne peut qu'être entendu par le législateur et nos gouvernants, qui devraient, à sa simple lecture, revenir à un peu plus d'humanité ou seulement au simple respect du texte et de l'esprit de la convention de Genève.

La commission réaffirme «qu'au nom des droits de l'homme, les candidats à bénéficier légitimement du droit d'asile ne doivent pas supporter les conséquences des dispositions législatives ou réglementaires conçues pour maîtriser les flux migratoires et sanctionner ceux qui s'introduisent sur le territoire national sous couvert d'une demande d'asile non justifiée».

VERS UN VISA PRÉSENTÉ AU TITRE DE L'ASILE ?

En effet, la commission préconise la possibilité d'un visa présenté au titre de l'asile au niveau des ambassades ; cela mettrait en place une véritable immunité pénale intégrée formellement dans la législation pour les demandeurs d'asile entrés irrégulièrement et pour les transporteurs. La commission préconise également une notification complète des droits à tous les stades de la procédure, dans une langue comprise par l'intéressé. Une appréciation de la recevabilité de la demande à la frontière ne devrait pas aller au-delà du caractère «manifestement infondé». Cela suppose le développement de la présence des associations aux frontières avec une fonction d'assistance sociale et juridique.

La commission dénonce le fait que les demandeurs d'asile sont, du fait même des nouvelles dispositions législatives et réglementaires (s'agissant de la domiciliation, de la création de listes de « pays d'origine sûrs », de « pays tiers sûrs », de l'application du règlement « DUBLIN II », du recours



Les demandeurs d'asile sont confrontés à des difficultés qui rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande."

de plus en plus fréquent aux procédures prioritaires...), confrontés à des difficultés qui «rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande».

LE GUICHET UNIQUE

Si la commission se réjouit de la création du guichet unique par la loi du 10 décembre 2003, elle déplore que le raccourcissement des délais de dépôt de la demande, l'exigence du français dès le début de la procédure, l'introduction de nouveaux motifs de rejet par ordonnances devant la commission de recours des réfugiés, portent atteinte à l'exercice effectif du droit d'asile.

La commission s'inquiète de dérives déjà dénoncées par le SAF, tendant à substituer à une reconnaissance de la qualité de réfugié conventionnel, la protection subsidiaire dans des cas qui relèvent pourtant bien de la Convention de Genève (les persécutions liées à l'appartenance à un groupe social ou à des opinions politiques imputées...) ; tout comme elle se préoccupe de l'introduction de la notion « d'autorités susceptibles d'offrir une protection », qui ne seraient pas forcément un état internationalement reconnu.

La commission rappelle avec force la réserve notion « d'autorités susceptibles d'offrir une protection », qui ne seraient pas forcément un état internationalement reconnu.

La commission rappelle avec force la réserve d'interprétation émise par le Conseil Constitutionnel concernant l'opposabilité au demandeur d'asile de la notion « d'asile interne », uniquement lorsque l'intéressé peut accéder à une partie importante du territoire, en toute sécurité, s'y établir et y mener une vie normale, et seulement si les persécutions invoquées ne sont pas étatiques.

L'INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION DE RECOURS DES RÉFUGIÉS EST UNE NÉCESSITÉ

La commission souligne la nécessité d'instaurer une véritable indépendance de la Commission de Recours des Réfugiés par rapport à l'OFPRA et au Ministère des affaires étrangères, souhaitant que la Commission de Recours des Réfugiés ne soit plus rattachée **qu'au** ministère de la justice.

Les recommandations de procédure de la commission, notamment :

➤ que l'on revienne au délai d'un mois entre la présentation du demandeur d'asile devant la préfecture et le dépôt de sa demande d'asile devant l'OFPRA, qu'il s'agisse





dispositions contreviennent à la norme européenne et au principe d'égalité de traitement, elles placent les intéressés et leurs familles dans un extrême dénuement contraire à la dignité des personnes ».

La commission conseille l'accès au marché de l'emploi pour les demandeurs d'asile au plus tard six mois après la date de dépôt de leur demande et une amélioration sensible de l'accès aux soins, y compris aux soins spécifiques nécessaires pour les victimes de tortures.

Le cas spécifique des **mineurs isolés** est abordé, la commission soulignant notamment les inquiétudes toutes particulières concernant le mineur dont la minorité est remise en cause par les services de police aux frontières ou les services préfectoraux, au vu d'expertises dont la validité et la pertinence sont lourdement contestées par le corps médical et le comité consultatif national d'éthique, lui-même.

La commission préconise que soit retenue « *la présomption de minorité* » pour toute personne se déclarant mineure, « *à moins qu'une décision de justice ne conclue à la majorité au vu d'un faisceau d'expertises médicales et psychologiques, scientifiquement sûres et qui respectent la dignité du jeune demandeur* ».

LES DÉLOCALISATIONS

S'agissant de la délocalisation de l'OFPPA et de la CRR dans les DOM-TOM, si la commission en accueille favorablement le principe, elle insiste sur le besoin de s'assurer d'une réelle égalité de traitement, à tous les niveaux avec les demandes examinées en métropole.

ET À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE ?

Enfin, la commission s'interroge sur la situation des demandeurs à l'issue de la procédure, dénonçant notamment le vide juridique relatif au regroupement familial des familles de réfugiés et les délais particulièrement longs et arbitraires pour faire aboutir une telle demande, des méthodes employées par certains postes diplomatiques qui recourent parfois à des examens radiologiques pour établir la minorité ou non d'un enfant... la suspicion étant toujours présente, alors même que « le droit à mener une vie familiale normale est un principe de droit constitutionnel dont la méconnaissance est de nature à porter atteinte aux libertés individuelles des étrangers comme des nationaux » et qu'il s'agit « de familles déjà très éprouvées et souvent en danger dans leur pays d'origine ».

Soyons rassurés, les avis émis par la commission à l'attention du Premier ministre et des membres du gouvernement font l'objet d'un suivi de la part de l'administration. La Direction de la Population et des Migrations a d'ailleurs répondu à l'avis de la commission, sur les **seuls points** relatifs à **la prise en charge et l'accompagnement social des demandeurs d'asile, et aux prises en charge dans les CADA**. Ainsi donc, tout ira bien si rien ne change ! ■

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de cette réponse sur le site de la commission (<http://www.commission-droits-homme.fr>) à la rubrique "Travaux : réponses du gouvernement aux avis".

1 - CADA : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

- d'une première demande (21 jours dans la loi) ou d'une réouverture (8 jours), étant entendu que les frais de traduction seraient pris en charge par l'OFPPA et qu'une assistance juridique gratuite serait prévue (tout cela est actuellement entièrement à la charge et sous la responsabilité du requérant).
- que tous les demandeurs d'asile soient convoqués à un entretien et qu'ils puissent être assistés.
- que le compte rendu d'entretien soit complet, objectif et lisible. Notons qu'il n'est pas envisagé par la commission que le compte-rendu d'entretien soit relu à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et puisse éventuellement faire l'objet d'un procès verbal contradictoire.
- que ce compte-rendu soit adressé, ainsi que l'entier dossier OFPPA, gracieusement, sur simple demande, à l'intéressé et à son conseil (rappelons qu'il s'agit là d'une revendication de longue date de l'ensemble des praticiens de ce contentieux).
- que le recours aux ordonnances nouvelles d'irrecevabilité soit des plus modérés.
- que l'aide juridictionnelle soit accordée sans autre condition que celle relative aux ressources.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

La commission se penche également sur les questions relatives à **la prise en charge et l'accompagnement social des demandeurs d'asile**, déplorant que « *les dispositions législatives françaises excluent du bénéfice des allocations et de la prise en charge en CADA¹, tous les demandeurs d'asile qui se voient opposer un refus d'autorisation provisoire de séjour, au titre du règlement DUBLIN II ou en application de la procédure prioritaire. Outre que ces*



ANAAFA
formation

Faites d'une obligation
un plaisir... **RENTABLE !**



ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOÏS - 75018 PARIS

Tél : 01 44 68 61 38 - mail : formation@anaafa.fr - www.anaafa.fr

Le contrôle judiciaire

du motif économique de licenciement

Par Isabelle TARAUD
SAF Seine-St-Denis



A la lumière des arrêts Pages Jaunes du 11 janvier 2006

En présence d'un trop large éventail de situations, la définition du motif économique est bien souvent présentée comme une tâche impossible. Ainsi le législateur a-t-il choisi, dans la Loi du 2 août 1989, de résoudre la difficulté en employant l'adverbe « notamment » pour définir la cause économique de licenciement à l'alinéa 1 de l'article L. 321-1-1 du Code du Travail.

La Loi de Modernisation Sociale a vainement tenté d'offrir une définition plus « fermée » et restrictive du motif économique de licenciement que le Conseil Constitutionnel a censurée au nom de la liberté d'entreprendre¹. De cette définition légale demeurée ouverte s'évince nécessairement un office du Juge particulièrement décisif pour la détermination des contours du motif économique de licenciement.

1) Décision du Conseil Constitutionnel du 12 janvier 2002 censurant l'article 107 du projet de Loi de Modernisation Sociale qui proposait de rédiger l'article L. 321-1-1 de la manière suivante : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutives soit à des difficultés économiques n'ayant pas pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise. »

L'arrêt Pages Jaunes marquait ainsi la volonté de la Cour de Cassation de mieux préciser les contours du motif économique de licenciement que la Jurisprudence a créé : **la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise**. Le message peut se résumer ainsi : sauvegarder la compétitivité, c'est prévenir des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi. Il vaudrait mieux prévenir que guérir... et reprendre la métaphore de l'entreprise malade. Il vaut mieux une restructuration sans tarder qu'une procédure collective ultérieure...

Au plan politique, l'affaire permet de débattre à l'infini.

Au plan juridique, que doit-on en déduire ?

S'agissant de la réorganisation pour sauvegarder la compétitivité, ce n'est pas la réorganisation qui constitue en soi une cause économique de licenciement : la réorganisation ne permet de prononcer des licenciements que si elle intervient, **non pas pour sauver l'entreprise, mais pour sauvegarder la compétitivité** ; or, ce n'est pas non plus en soi un motif de licenciement.

Ainsi dans un arrêt Miko du 1^{er} décembre 1999, la Cour de Cassation souligne-t-elle qu'il est impossible de prétendre sauvegarder la compétitivité en se contentant de réduire simplement la masse salariale, sans prendre réellement des mesures de restructuration.

Il faut donc combiner une réorganisation, qui constitue l'élément matériel, organisation mise en oeuvre pour sauvegarder la compétitivité, qui constitue l'élément causal. Et en cas de contestation, étayer ces faits par des éléments objectifs et vérifiables.

Comme tout licenciement, le licenciement pour motif économique doit reposer sur une cause **à la fois réelle et sérieuse** : l'article L. 122-14-4 du Code du Travail est applicable à tout licenciement sans restriction.

Mais la spécificité du motif économique qui s'articule autour de deux éléments constitutifs à combiner et cumuler – élément matériel et élément causal – conduit sans doute le juge à adapter curieusement son contrôle, en appuyant le contrôle de la réalité de la cause de licenciement sur le terrain de l'élément causal et en faisant glisser le contrôle du sérieux de la cause de licenciement vers l'élément matériel.

Quelques illustrations s'imposent, pour appuyer ce raisonnement.

1 - LE CONTRÔLE DE LA RÉALITÉ DE LA CAUSE DU LICENCIEMENT

1-1. A lire les arrêts Pages Jaunes, la question qui se pose au Juge, confronté à une réorganisation, peut se formuler ainsi : la réorganisation est-elle liée à une menace future plus grave pour l'emploi ?

Le contrôle du Juge ne porte en revanche pas sur l'origine des difficultés économiques ou de la nécessité de la réorganisation car cela reviendrait à apprécier la valeur économique des choix de gestion faits par l'employeur dans le passé, ce qu'interdit la jurisprudence depuis l'arrêt SAT du 8 décembre 2000.

La Cour de Cassation se borne ainsi à un contrôle objectif et limité à un simple constat de la situation économique, refusant de sanctionner les décisions patronales, sauf fraude ou légèreté blâmable (Cass. soc. 14 décembre 2005).

1-2. Ce contrôle objectif se trouve de surcroît de plus en plus réduit.

Depuis l'arrêt Vidéocolor¹, la Cour de Cassation admet la sauvegarde de la compétitivité comme motif économique légitimant une réorganisation en se référant à **un risque réel et proche dans le temps**.

Cette notion de menace ou de péril, qui n'est pas mentionnée dans les arrêts Pages Jaunes, est toutefois maintenue dans trois arrêts postérieurs de la Chambre Sociale (9 mai n°03-48.228, 31 mai 2006 n°04-47.376 et 4 juillet 2006 n°04-46.261).

Mais la volonté de bien dissocier les motifs de licenciement que sont les difficultés économiques et la réorganisation pour sauvegarder la compétitivité, conduit à laisser à l'employeur une marge de manœuvre plus forte

1) Cass. Soc. 5 avril 1995 : Premier arrêt qui exige que la restructuration soit nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou du groupe pour constituer un motif économique valable de licenciement.

pour agir entre ces deux notions. Il dispose entre les deux d'un « **élastique** » qui peut beaucoup plus se détendre, dans une chronologie beaucoup plus souple.

La jurisprudence « Pages Jaunes » prend ainsi en compte le futur dans le présent, lequel ne peut finalement correctement se vérifier que rétrospectivement... !

Les difficultés économiques ne sont pas encore là, mais leur arrivée, à défaut de restructuration est certaine : c'est sur cela que portera le contrôle du juge, sur la réalité du motif économique.

1-3. Dans l'affaire qui nous occupe, la spécificité des circonstances de la réorganisation a sans nul doute également beaucoup pesé. De l'aveu même des Conseillers, la Cour de Cassation a analysé non pas un plan de licenciements, mais un plan de modification des contrats de travail, et cet élément, pourtant de fait, a été déterminant dans l'accueil réservé à la démarche patronale. C'est sur ce terrain que le contrôle du juge glisse vers l'élément matériel et le contrôle du sérieux du motif économique.

2 - LE CONTRÔLE DU CARACTÈRE SÉRIEX DE LA CAUSE DU LICENCIEMENT

2-1. La question posée est donc : les mesures prises et qui affectent l'emploi sont-elles **proportionnées à l'objectif à atteindre** ?

Le contrôle du sérieux de la cause économique de licenciement est alors à relier à l'article L. 120-2 du Code du Travail, qui interdit à l'employeur d'apporter aux droits





► des personnes et aux libertés individuelles et collectives, **des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.**

Le juge doit appréhender l'impact des mesures patronales prises dans le cadre de la réorganisation sur le droit à l'emploi des salariés.

Ainsi les choix de gestion de l'employeur, qui seront réputés accomplis dans l'intérêt de l'entreprise puisque le juge se refuse à un contrôle de la stratégie au plan économique, pourraient être contestés s'ils affectent trop lourdement l'emploi au regard des objectifs à atteindre.

La chronologie est d'importance. En effet, si les conséquences immédiates pour l'emploi sont aussi lourdes que celles qui interviendraient si les difficultés économiques pressenties se réalisaient, alors, l'employeur dépasse le cadre du motif de la réorganisation pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise.

Le juge serait donc invité à contrôler qu'il y a bien eu **une politique de l'emploi effective** appliquée par l'employeur. Mais, est-ce un contrôle formel ou est-ce un contrôle de fond, permettant au juge d'examiner **la pertinence et l'efficacité** de cette politique de l'emploi ?

Dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Dijon du 29 juin 2004, comme dans le communiqué de presse de la Cour de Cassation rendu public après les arrêts « Pages Jaunes », il y a une prise en compte réelle du paramètre de l'emploi, qui n'existe en revanche pas dans les arrêts de la Cour de Cassation.

Le communiqué de presse suggère très clairement que l'employeur **pourrait** être sanctionné pour n'avoir pas respecté ses obligations tant au niveau de la gestion prévisionnelle des

emplois et des compétences (article L. 320-2 du Code du Travail) qu'à l'égard de son devoir **d'adaptation** et de **son obligation de formation**, lesquelles pourraient bien être construites comme une obligation de moyen renforcée, comme en matière d'obligation de reclassement.

* * *

Les arrêts « Pages Jaunes » seraient-ils en ce sens les prémices d'un revirement, ou tout au moins d'un infléchissement de la jurisprudence, au regard de l'intransigeance de l'arrêt SAT qui interdisait le contrôle des choix opérés par l'employeur, selon la gravité de leurs impacts sur l'emploi ?

Ainsi le juge contrôlera dans le cadre des conséquences sociales de la réorganisation :

- si l'employeur a bien mobilisé toutes les ressources dont il dispose au plan économique, ce qui revient finalement à un contrôle indirect des choix de gestion de l'employeur, non pas au plan économique mais au plan **managérial** ;
- si l'employeur a bien mobilisé dans le plan de sauvegarde de l'emploi tous les moyens en sa possession pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre, **en ce compris la création d'activités nouvelles**, qui constitue l'une des mesures citées à l'article L. 321-4-1 du Code du Travail (ce que rappelait l'arrêt Lasnon du 28 mars 2000).

Les liens entre l'économie et le social sont à double sens.

2-2. Les conseillers de la Cour de Cassation comme de la Cour d'Appel de Dijon ayant visiblement été sensibles au fait que l'employeur modifiait des emplois sans les supprimer, n'est-ce pas aussi le signe fort que dans l'esprit des juges règne une inquiétante confusion entre la modification

du contrat de travail et le reclassement, l'enjeu étant la continuité de l'emploi à n'importe quel prix... **Le salarié a droit à l'emploi, mais pas à son emploi.**

LE RAPPORT DE TRAVAIL N'EST PLUS UN RAPPORT CONTRACTUEL.

L'employeur a une obligation quasi de résultat **de tout tenter** pour maintenir le salarié dans le périmètre de l'entreprise ou du groupe, et le salarié, de son côté, doit accepter toute flexibilité qui lui serait demandée : il doit suivre, accepter la modification de son contrat de travail ou son reclassement. A défaut, il reste sur le bas côté de la route mais à ses torts... Son licenciement sera toujours jugé acceptable et motivé...

Finalement, la logique se rapproche de celle de l'inaptitude au travail, et ce alors que c'est l'entreprise qui est devenue **inapte à employer le salarié** ou en tout cas prétend l'être...

Cette conception du droit à l'emploi est également très contestable en ce qu'elle étend la subordination bien au-delà de la sphère de l'exécution de la relation de travail, vers son essence même.

Sans être un véritable revirement de jurisprudence, ni même un réel arrêt de principe, cette jurisprudence « Pages Jaunes », destinée à la publication la plus large, et de ce

fait très médiatisée, aura eu un impact majeur car elle va **décomplexer** les employeurs. Jusque là, le motif économique tenant à la réorganisation pour sauvegarder la compétitivité était abordé avec une certaine prudence, et des incertitudes sur ses limites ; dès lors, les employeurs avaient tendance à mélanger ce motif avec celui des difficultés économiques. Ils auront tendance désormais à être plus téméraires et plus en confiance quant à leur liberté de se restructurer et ce, alors que les juges disposent de si peu de moyens d'expertise pour contrôler les éléments d'ordre économique versés aux débats par les employeurs.

L'analyse économique des logiques de restructurations est donc plus que jamais au cœur d'une défense utile et pertinente du droit à l'emploi des salariés et de l'emploi dans les entreprises et les groupes : c'est l'axe de travail majeur pour notre commission et ce thème s'est imposé de lui-même pour la préparation de notre prochain colloque de droit social du 9 décembre 2006. Et pour prolonger les débats autour du licenciement pour motif économique, inscrivez-vous au prochain

colloque de droit social qui se tiendra, comme chaque année à l'Université Paris Dauphine, le Samedi 9 décembre 2006.

Voir programme et bulletin d'inscription dans ce numéro page 45. ■

→ QU'ON SE LE DISE : L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.

WWW.LESAF.ORG

TOUS LES
GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
à PORTÉE
DE SOURIS.



WWW.LESAF.ORG
L'INFORMATION EN
LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez **l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez immédiatement aux **toutes dernières infos** : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc. Le site s'est également enrichi d'un **annuaire national des avocats adhérents** pour faciliter les contacts et un **espace membres sera bientôt développé**. Connectez-vous sur www.LeSaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.



SAF

Pour l'égalité de traitement effective

contre les discriminations

Roland BEMBELLY
Slim BEN ACHOUR
Nawel GAFSIA
Tiennot GRUMBACH
Hélène MASSE-DESSEN
Caroline MECARY
Elisa ROJAS
Michèle STERN
Stephen SUFFERN
Joao VIEGAS



*Le mouvement spontané de révolte des banlieues de novembre 2005 a mis en lumière la pérennité des discriminations en France et l'incapacité des institutions de la République à y répondre de façon satisfaisante. Lors du congrès de Rouen, appelés à réagir sur les événements en cours, nous n'avons pas été capables à chaud de proposer un texte d'orientation et d'action. Toutefois, nous avons décidé de former un groupe de travail et de nous engager **pour l'égalité de traitement effective et contre les discriminations**, au sein de l'ensemble de la société française. Plusieurs confères ont, produit un travail collectif, qui se déroule au sein du SAF dans une commission permanente, ouverte et transversale pour l'égalité de traitement effective, contre les discriminations.*

Fruits de combats passés – ainsi que de la pression du droit international et communautaire – de nombreux textes de droit positif permettent aujourd'hui de voir, dire et juger illégales des inégalités de traitement illégitime et de sanctionner les responsables. Certains de ces textes pourraient sans doute être améliorés ou étendus, même si sur ce plan, un gros travail a déjà été accompli. Cependant, l'égalité de traitement effective est toujours loin d'être assurée et les discriminations persistent, voire s'aggravent.

Un tel constat ne peut nous laisser indifférents. Avocats engagés, nous sommes particulièrement concernés par l'écart qui subsiste entre, d'une part la puissance apparente de l'**arsenal juridique** disponible et d'autre part, la faiblesse des **résultats atteints**. Nous nous proposons d'agir sur trois plans.

I – Engager dans nos rangs un travail d'analyse critique et dynamique des textes disponibles, notamment internationaux et européens, et de la jurisprudence, ainsi que des concepts qui les sous-tendent.

II - Échanger sur nos pratiques professionnelles (au contentieux et dans la négociation) afin de mesurer les résultats acquis, mais aussi les échecs et les difficultés que nous rencontrons et, à partir de cet échange, imaginer des formes d'action nouvelles pour promouvoir l'égalité de traitement effective.

III - Élaborer des propositions, en tant que professionnels du droit et de la justice, pour les transmettre aux pouvoirs publics, aux forces syndicales, associatives et politiques, visant à l'adoption de mesures concrètes et efficaces destinées à promouvoir l'égalité de traitement effective.

I-L'ANALYSE CRITIQUE ET DYNAMIQUE DU DISPOSITIF EXISTANT ET DES CONCEPTS QUI LE SOUS-TENDENT

Le droit positif interdit, dans un certain nombre de domaines, les discriminations en raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé,

du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, de l'activité syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (art. L. 122-45 du Code du travail, art. 225-1 du Code pénal et Code de la fonction publique 6 du Titre I).

Nous devons mettre en lumière ce que ces interdictions ont de commun, et nous demander si elles sont suffisantes.

I-1 Les concepts

Il est essentiel que nous soyons d'accord sur les mots que nous employons dans notre action commune. Sur ce point, en juristes, nous devons partir d'une lecture rigoureuse et équilibrée des textes et de la jurisprudence, français et internationaux, sans oublier que nous ne condamnons pas les distinctions ou les différences de traitement dès lors qu'elles sont légitimes, licites et transparentes.

Il nous paraîtrait de bonne méthode de commencer par poser des définitions partagées par tous, inspirées des textes nationaux et européens ainsi que des travaux d'universitaires qui se consacrent depuis longtemps à la question (Danièle Lochak, Marie-Thérèse Lanquetin, etc.). Ainsi, il faudrait notamment définir les notions suivantes : **Discrimination, Egalité et Inégalité de traitement, Distinction et Différenciation...**

Notre réflexion pourra nous amener à préconiser ou encourager des mesures transitoires fondées sur des distinctions légitimes en vue de rétablir l'égalité effective de traitement là où des facteurs historiques ou sociologiques ont conduit à ce qu'elle soit systématiquement ignorée dans la réalité. En l'état, nous éviterons d'utiliser l'expression « *discrimination positive* ».

I-2 Les moyens

Les règles internationales et nationales interdisant les discriminations reposent sur une même idée : l'égalité de traitement effective entre les personnes doit être garantie dans les divers domaines de la vie sociale et cet objectif n'est pas atteint lorsqu'on se contente de faire **respecter** l'égalité abstraite devant la loi.

En ce sens, le rôle de l'Etat et des organismes publics demeure primordial. Or ils sont loin de l'assumer avec efficacité, se montrant trop souvent aveugles, sinon complices pour certains d'entre eux, face à des discriminations flagrantes. Certaines autorités publiques contribuent même à accentuer les fractures qui sont à l'origine des discriminations.

En outre, si l'action de l'Etat est nécessaire, elle ne saurait être suffisante. En effet, l'égalité de traitement effective est aussi l'affaire des personnes privées, qui doivent pouvoir exiger le respect de la règle, le cas échéant par la voie judiciaire, dans les divers domaines de la vie sociale : la famille, la consommation, l'accès aux biens ou aux services, la vie professionnelle, les droits sociaux, etc.

Nous devons sur ces points être à l'écoute des associations, des syndicats et des autres acteurs de la société civile. Nous devons également, avec eux, réfléchir à l'efficacité du **dispositif existant**, et aux **voies** qui permettront de .

I-3 – Le contexte français

Femmes et hommes de terrain, nous sommes bien placés pour savoir qu'on ne réussit à changer la réalité qu'à condition de bien la connaître.

“ Les règles internationales et nationales interdisant les discriminations reposent sur une même idée : l'égalité de traitement effective entre les personnes doit être garantie dans les divers domaines de la vie sociale...”

A cet égard, il serait naïf de nier qu'il existe, en France, des préjugés et des résistances susceptibles de faire obstacle à la lutte pour l'égalité de traitement effective. Ces préjugés et résistances sont d'autant plus difficiles à combattre, qu'ils utilisent volontiers le langage et les valeurs de l'égalitarisme républicain.

Comme l'a judicieusement observé un sociologue pour ce qui est des discriminations liées à l'origine étrangère réelle ou supposée « *s'il n'y a pas une spécificité française du racisme, il y a bien une spécificité de sa négation* » (F. Durpaire *France blanche, colère noire*, Odile Jacob, 2006, p. 21). Dans un souci d'efficacité, nous devons être conscients de ces difficultés, notamment lorsque certains entendent s'inspirer de politiques mises en œuvre dans d'autres pays.

II - NOTRE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

II-1 - L'établissement d'une base de données de textes et de jurisprudence

Il n'existe pas aujourd'hui, à notre connaissance, d'instrument réunissant les principaux textes et décisions de jurisprudence, favorables ou défavorables, relatifs au contentieux de l'égalité de traitement et des discriminations. Il serait utile d'effectuer ce travail et de nous livrer ensemble à une analyse critique des résultats obtenus, type de discrimination par type de discrimination, notamment afin d'identifier les domaines dans lesquels les lacunes sont les plus criantes.

II-2 - L'organisation par le SAF de journées de formation et de réunions d'information

Nous voulons contribuer à l'approfondissement des techniques de contentieux pour l'égalité de traitement effective et les pratiques processuelles, sur le plan civil, administratif, et pénal.

Il serait souhaitable d'organiser une ou plusieurs journées de formation générale sur l'égalité de traitement et la non discrimination, ouvertes à un large public.

Des formations thématiques seront organisées avec les autres commissions du SAF (droit social, droit pénal, droit de la famille, droit des étrangers). Des réunions pourraient également être envisagées pour aborder les mesures prises contre la discrimination dans **d'autres pays**.

►► II-3 - La prise de contact avec les organismes français et internationaux luttant contre les discriminations

La commission et ses membres devraient être des interlocuteurs exigeants et constructifs des instances étatiques chargées de la lutte contre les discriminations, dont les parquets et la HALDE.¹

En outre, la commission pourrait contacter un certain nombre d'organismes internationaux, publics ou privés, luttant contre les discriminations, par exemple au sein des institutions communautaires et du Conseil de l'Europe.

II-4 - La prise de contact avec les associations et syndicats travaillant contre les discriminations sur le terrain

Avocats engagés, à côté de notre mission traditionnelle dans le domaine du contentieux, nous ne devons pas hésiter à prendre contact avec les acteurs sur le terrain, comme les associations ou les organisations syndicales. Nous souhaitons aider ces dernières à mettre en œuvre des actions militantes, comme des procédures tests ou des contentieux exemplaires.

Nous ne devons pas oublier que ces organisations sont souvent les premières alertées en cas de discrimination et qu'elles sont les mieux placées pour organiser la **collecte des éléments** de preuve dont aura besoin l'avocat.

Dans ce contexte, nous pourrions promouvoir, avec les barreaux, la mise en place de permanences en droit

1) Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Egalité

des discriminations comme celles qui existent déjà, par exemple, en droit des étrangers.

III - DES PROPOSITIONS AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES FORCES POLITIQUES

Le SAF, syndicat regroupant des avocats progressistes et engagés, devrait faire entendre systématiquement sa voix sur le problème des inégalités de traitement qui persistent en France ainsi que sur les moyens d'y remédier.

À titre d'exemple, des propositions pourraient être avancées dans les matières suivantes :

► Les règles de preuve dans les contentieux de l'égalité de traitement et des discriminations.

► La collecte et le traitement statistiques d'informations permettant de connaître et de mesurer les inégalités de traitement dont sont victimes certains groupes dans les divers domaines de la vie sociale.

► L'institution de la *class action* et du droit de substitution dans les contentieux de l'égalité de traitement et des discriminations.

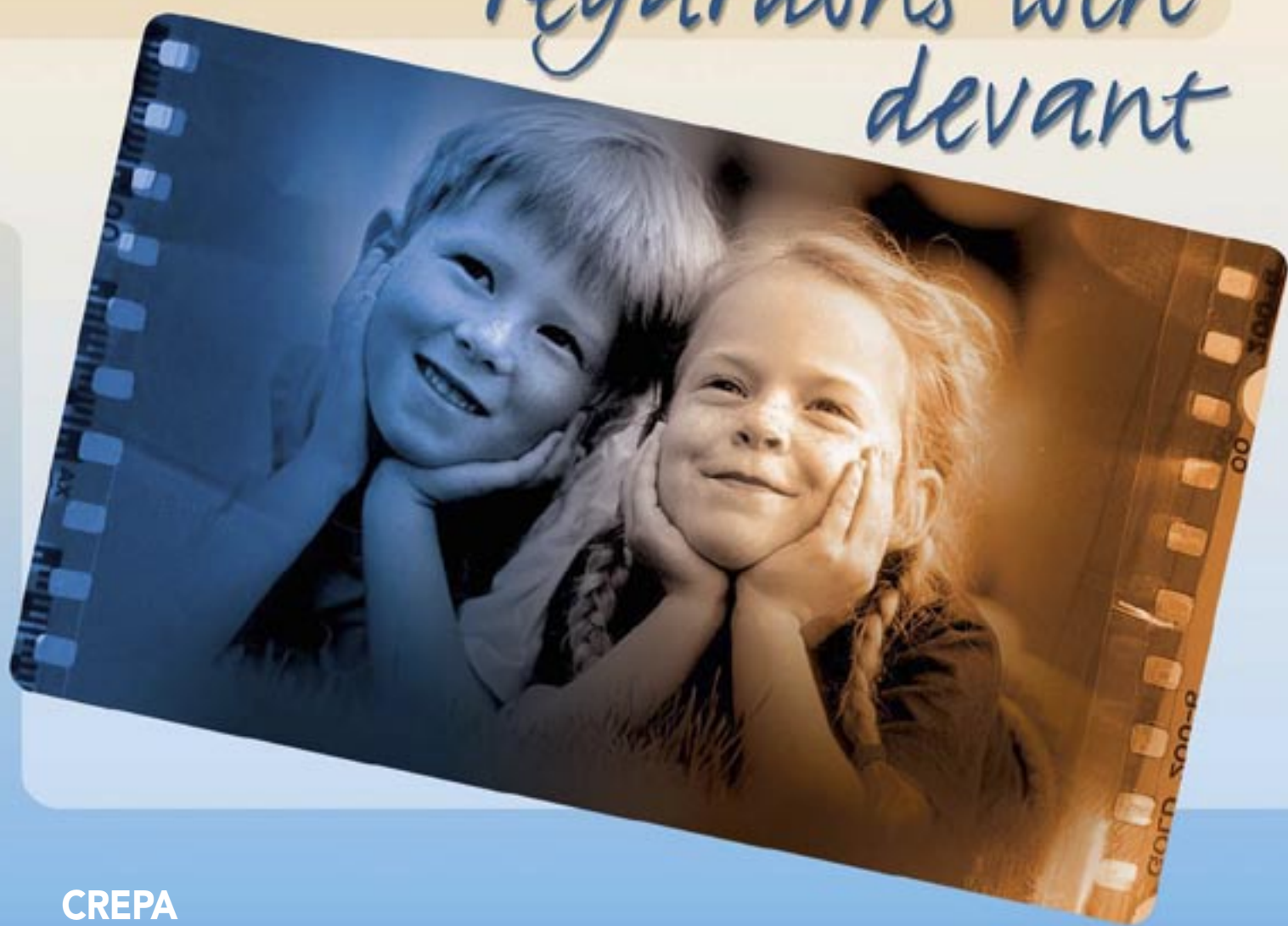
► Coopérer avec la HALDE en vue d'élargir ses pouvoirs d'assistance juridique, d'investigation, de conciliation active et de synergie avec l'institution judiciaire.

L'essentiel dans notre travail actuel est que la critique du SAF soit positive et constructive, en prônant auprès des pouvoirs publics et des forces politiques, syndicales et associatives des propositions concrètes susceptibles de contribuer à la lutte contre les multiples discriminations et les défaillances du droit positif existant. ■





Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

Où en est la campagne

Trop c'est trop ?



Par Bertrand Sayn
SAF Lyon

Le SAF a soutenu la campagne « Trop c'est Trop » et Bertrand Sayn, avocat à Lyon, a interviewé Bernard BOLZE, qui a pris l'initiative de cette campagne.

Bertrand Sayn : Pouvez vous nous présenter ce que recouvre la campagne « Trop c'est Trop » ?



Bernard Bolze : La question de la prison agite la société française depuis des dizaines d'années et s'est traduite dans les années soixante-dix, par de puissants mouvements de révolte, qui ont fini par s'estomper. Des réformes sont advenues dans les années quatre-vingt, significatives, telles l'entrée de la télévision ou la fin du vêtement pénal pour les condamnés, puis plus récemment, les personnes détenues ont bénéficié par exemple d'un meilleur accès aux soins ou de la présence d'un avocat au prétoire. Malgré des améliorations incontestables, subsiste un nombre important de dysfonctionnements, notamment liés à la **surpopulation pénale**.

Celle-ci est l'un des fléaux majeurs de la prison : en concentrant plusieurs personnes par nature en difficulté dans un espace infime, on fabrique de toute pièce des problèmes insolubles **pour les détenus et pour les personnels** en charge du fonctionnement des établissements et donc pour tous les occupants concernés. Ces problèmes prennent parfois des aspects extrêmement aigus qui se traduisent par des violences inouïes, des morts, mais aussi par des traitements insupportables, des actes de barbarie, de torture de la part de détenus ou de groupes de détenus à l'encontre d'autres détenus. Se taire sur cette barbarie revient à la cautionner. La campagne Trop c'est Trop a pour objectif de mettre un terme à la surpopulation pénale par l'unique solution

existante : n'enfermer une personne qu'à la condition qu'il existe une place pour elle.

B.S. : qu'est ce que le numerus clausus ?

B.B. : C'est le concept qui consiste à limiter le nombre des personnes détenues dans un établissement donné, en fonction du nombre de ses places. Une circulaire de 1988 est claire : moins de 11 m² égale une place. En latin numerus clausus signifie « nombre clos, nombre arrêté ». Par voie de conséquence, le nombre doit être arrêté à partir du moment où l'on convient qu'une personne dispose d'une place. Certains grands esprits ne l'ont même pas encore pensé. Gilbert Bonnemaïson, ancien député-maire PS d'Epinay, et auteur d'un rapport sur la modernisation des prisons en 1989, défend depuis lors cette acception du numerus clausus. Et si le terme, qui n'appartient pas plus que *double peine* au vocabulaire juridique pose problème, oublions-le pour n'en garder que le sens, le bon sens même.

B.S. : qui aujourd'hui soutient la Campagne « Trop c'est Trop » ?

B.B. : Elle est soutenue par des parlementaires de l'ensemble des formations politiques. Certains sont emblématiques comme Etienne Pinte, maire de Versailles, mobilisé sur la question de la double peine ou Christine Boutin, connue pour défendre des positionnements que beaucoup d'entre nous ne partagent pas, mais jamais prise en défaut dans son combat en faveur de la dignité des personnes détenues. D'autres sont moins connus comme Emmanuel Hamelin,

député UMP sarkozyste ou Anne-Marie Comparini, députée UDF et ancienne présidente de la région Rhône Alpes. A gauche, le Parti Communiste et les Verts sont signataires de notre appel. Dominique Strauss Kahn s'est déplacé à Lyon pour le lancement de la Campagne et lui consacre deux pages dans son ouvrage «365 jours». Jean-Christophe Cambadélis nous a convié à l'université d'été du PS à la Rochelle, pour participer à un atelier animé par André Valini et fréquenté par plusieurs centaines de personnes. Nous étions également présents à la Convention Justice de l'UMP en mai dernier à l'Assemblée nationale. Depuis le lancement de la Campagne, beaucoup nous ont rejoints.

B.S. : Avez-vous des échos dans le monde syndical ?

B.B. : Les syndicats majoritaires des salariés de l'administration pénitentiaire nous renvoient un écho plutôt positif mais officieux. Ils entretiennent avec les associations de défense des droits de la personne des rapports forcément complexes. On sait cependant que les surveillants et autres personnels protestent depuis longtemps contre la surpopulation, puisqu'elle affecte notamment leurs conditions de travail. Le SNEPAP-FSU, le SNPES-PJJ et Interco-CFDT sont signataires.

B.S. : Est-il possible de dresser le bilan de votre Campagne ?

B.B. : Les premiers mois de la pré-campagne ont été utiles à la confection des outils, des documents, du matériel de base comme la création du site internet et la campagne a démarré en janvier 2006 avec une rencontre nationale à l'Hôtel de Ville de Lyon, qui fut un véritable succès pour tous en terme d'échanges, de mobilisation, de qualité de prises de parole des intervenants.

Nous sommes entrés ensuite dans une phase difficile, dans la mesure où nous nous heurtons au silence des victimes. Quand une personne souffre d'une trop grande promiscuité avec d'autres, qu'elle est maltraitée par ses co-détenus, quand elle est atteinte dans son être et dans sa chair, elle rase les murs et surtout ne parle pas. Elle est même sommée de se taire pour ne pas aggraver sa situation. Il faut qu'il y ait hospitalisation en urgence pour que survienne une demande expresse de protection, qui n'est d'ailleurs pas toujours suivie d'effet.

« Du vécu, coco », réclament en substance les médias, et le journaliste que j'ai été longtemps ne le conteste pas. Ce vécu nous arrive cruellement dans la page société des journaux, toujours trop tard pour lui donner sa véritable dimension et sa perspective politique.

Nous avons fait des projets qui sont en train d'aboutir et ont permis à une vingtaine d'entre nous d'être présents sur le site des Eurockéennes à Belfort devant 90 000 personnes, accompagnés de Luz, dessinateur à Charlie Hebdo.

Nous étions également présents à Aurillac pour le Festival international des arts de la rue et de nombreuses compagnies nous accompagnent désormais dans notre entreprise.

Nous avons participé, avec le Genepi, à l'université d'été des Verts à Coutances, comme nous étions à La Rochelle.

Nous étions fin août à Toulouse à l'université d'été de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) qui regroupe des milliers d'étudiants dans toute la France et qui consacrent deux heures par semaine en accompagnements divers contre les inégalités.

B.S. : Quel travail pour cette rentrée ?

B.B. : Elle s'annonce particulièrement chargée. Nous animerons un grand nombre de rencontres locales dans

“ En concentrant plusieurs personnes par nature en difficulté dans un espace infime, on fabrique de toute pièce des problèmes insolubles pour les détenus et pour les personnels en charge du fonctionnement des établissements ”

un nombre important de villes en France pour travailler en synergie avec d'autres organisations et d'autres personnes, aller à la rencontre de l'opinion publique, déconstruire les idées reçues et forger des perspectives porteuses de plus de démocratie.

Nous achevons la coordination d'un ouvrage à l'initiative de la journaliste Karelle Ménine, coédité par Le Cadratin et Actes Sud autour de la notion de 9 m² : il réunit neuf écrivains et neuf plasticiens comme Florence Aubenas, Nancy Huston, Marie Despléchin, Michel Onfray, Cabu, Raymond Depardon, Tardi, Ernest Pignon Ernest, Jane Evelyn Atwood... L'engagement militant doit rimer avec culture, échanges, plaisir, esthétique.

B.S. : Le numerus clausus comment ?

B.B. : L'idée même d'énoncer qu'une place ne peut être attribuée qu'à une personne ouvre deux perspectives. Les esprits chagrins, proches du manche qui cogne, concluront que nos prisons manquent de places. Rappelons que depuis vingt ans, nous achevons de construire 30 000 places de prison. Un exemple : à Lyon, dans douze à dix-huit mois, s'achèvera un programme de construction qui aura pour effet le remplacement des 343 places des prisons de Lyon par 690 places à Corbas. On aura remplacé quelques dizaines de places à Bourg-en-Bresse par 600 places, quelques dizaines de places à Roanne par 600 autres et les mineurs disposeront, contre l'avis de nombreux éducateurs, d'un établissement de 60 places à Meyzieu. Près de 2000 places auront été créées pour moins de 500 aujourd'hui. Le saut quantitatif est considérable et s'applique à beaucoup de régions françaises. Ce jour là, s'il n'a pas été décidé de n'installer qu'une personne là où il n'y a qu'une place, nous n'en aurons pas fini avec l'horreur de la surpopulation carcérale.

Il ne s'agit pas d'augmenter le parc pénitentiaire, mais d'aménager les peines et d'user des sanctions non privatives de liberté, ce que réclame notre collectif comme tant d'autres. Pierre-Victor Tournier, directeur de recherche au CNRS, l'a démontré en étudiant une cohorte importante de personnes libérées. Plus les peines sont aménagées, moins les personnes récidivent. Si nous portons attention aux victimes, nous tentons de prévenir la machine à les fabriquer. La sortie sèche de prison est une machine à récidive. Tournier fait la démonstration que le simple aménagement des courtes peines mettrait un terme à la surpopulation des maisons d'arrêt. **Les magistrats ont ici une lourde responsabilité.** Dans aucun cas, ils ne peuvent se dédouaner des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux détenus quand ils en autorisent l'administration tous les jours. ■

Infos : www.tropctrop.fr

Réforme

de la formation initiale des avocats

Interview de Paul LE FEVRE, élève avocat à l'Ecole de formation professionnelle des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris

Par Vincent VIEILLE
SAF Paris



A Paris, la rentrée de la promotion 2006 en janvier concernait 1243 élèves avocats. Compte tenu de cet effectif important, la promotion est divisée en série de 60 à 80 élèves. Paul LE FEVRE est délégué d'une de ces séries et représente les étudiants au Conseil d'Administration de l'Ecole. Vincent VIEILLE, pour le compte du SAF, a organisé un entretien avec lui.

Vincent VIEILLE : *La promotion actuelle est la première à vivre sa scolarité sous le nouveau régime. Quelles ont été les premières réactions des élèves ?*

Paul LE FEVRE : La surprise la plus désagréable concerne les droits d'inscription qui sont passés de 900 € à 1600 €, auxquels il faut ajouter la cotisation à la protection sociale étudiante, 180 € par an. La protestation est très forte sur ce point. En effet, l'accès à la profession d'avocat est désormais adossé à une sélection par l'argent.

La justification de cette augmentation, qui repose sur l'augmentation de la durée de la formation initiale de 12 à 18 mois, ne nous paraît pas convaincante. L'augmentation des frais de formation n'est pas proportionnelle à cette durée supplémentaire qui est en fait celle qui résulte du projet pédagogique individuel.

En fait, il nous a été confirmé que l'école était en déficit depuis de nombreuses années et c'est nous qui allons assumer la charge de cette accumulation de pertes. Un tel mode de sélection est dangereux, s'agissant d'une profession qui participe tout comme les magistrats, au service public de la justice. A ce propos, les exercices de plaidoirie que j'ai pu faire à l'Ecole Nationale de la Magistrature en compagnie d'auditeurs de justice, m'ont convaincu qu'un rapprochement entre les deux formations d'avocats et de magistrats est indispensable afin de diminuer cet état de méfiance réciproque qui conduit ensuite à une animosité corporatiste détestable, et nécessairement nuisible aux justiciables.

Une grande Ecole Nationale de la Justice réunissant magistrats et avocats tournés vers le judiciaire est souhaitable.

V.V. : *À propos de ce « PPI » (projet pédagogique individuel), comment cela est-il vécu ?*

P.L.F. : Cela a été un peu le branle bas de combat, parce que personne ne savait très bien au départ de quoi il s'agissait. L'aspect positif c'est l'ouverture à d'autres formes d'exercice du droit. En revanche, il semblerait en revanche que certains projets aient été refusés comme trop éloignés du droit, par exemple un projet d'engagement humanitaire à l'étranger, ce que je trouve regrettable. On a finalement le sentiment que la priorité est donnée aux PPI en entreprise.

V.V. : *Tous les élèves avocats ont-ils pu trouver un lieu de réalisation du PPI ? Quelle aide l'école peut-elle fournir ?*

P.L.F. : Le problème n'a pas encore été posé car ceux qui ne trouvaient pas (et ils ne sont pas nombreux) ont été versés dans le groupe qui a commencé par la formation. L'école, elle, intervient essentiellement dans les relations avec les tribunaux pour la recherche des stages en juridiction.

Pour les autres types de PPI, les élèves n'ont pas recherché spécialement l'aide de l'école qui, de toute façon, n'a pas encore la pratique nécessaire pour servir de guide, quelle que soit par ailleurs la bonne volonté des personnes qui en ont la charge.

V.V. : *Dans le même ordre d'idées, y a-t-il des appréhensions dans la recherche des stages et le mode de rémunération ?*

P.L.F. : Pour l'instant non, puisqu'il nous reste six mois pour nous inquiéter de tout cela. Le problème essentiel reste la question de la rémunération de ce stage, qui retarde

encore le moment où l'on pourra commencer à gagner sa vie. Il n'est pas acceptable que certains cabinets en refusent le principe, sous prétexte que nous ne pourrions pas effectuer certains actes.

Même dans le domaine du droit pénal dans lequel j'ai déjà eu l'occasion de travailler, l'activité du stagiaire peut très bien être profitable au cabinet (conclusions, requêtes, correspondances, prises de notes, synthèses de dossiers).

Quant à la rémunération, les étudiants trouvent que les limites prévues par les textes réglementaires sont notoirement insuffisantes pour permettre une véritable démocratisation de la profession. Dans ces conditions, dans une tranche moyenne d'âge de 25 à 27 ans, ne pas avoir les moyens d'assurer son indépendance financière maintient les étudiants dans un rapport de dépendance à leur famille. Le faible nombre des bourses n'est pas de nature à compenser cette insuffisance. En effet la plupart des étudiants arrivent à l'E.F.B avec un diplôme de troisième cycle et nombreux sont ceux qui sont contraints d'avoir un emploi parallèlement à leur formation, et nécessairement ils devront renoncer à cet emploi pendant le stage.

A cet égard, nous avons proposé au CNB qu'à l'avenir, tous les étudiants ayant bénéficié d'une bourse sur critères sociaux lors de leur dernière année d'université soient exemptés des droits d'inscription à l'EFB.

V.V. : En ce qui concerne la suppression du stage ancienne formule et face à la difficulté de trouver des collaborations, certains parmi les élèves avocats envisagent-ils une installation immédiate après la fin de la scolarité ? Quels sont les risques et où trouver une initiation à la gestion de cabinet ?

P.L.F. : Pour l'instant, il semble que très peu d'élèves avocats envisagent une installation immédiate, puisque la quasi-totalité pense que le passage par la collaboration constitue une phase préalable indispensable à l'exercice du métier. Il est prévu en juin 2007 une session de préparation à la gestion de cabinet. Bien sûr il faudra en apprécier la pertinence, mais ceci est réellement un point positif.

“ Une grande Ecole Nationale de la Justice réunissant magistrats et avocats tournés vers le judiciaire est souhaitable. ”

V.V. : Est-ce que vous pouvez porter une appréciation sur le contenu des formations ?

P.L.F. : On ne peut pas faire de généralités. J'ai pour ma part commencé par les six mois de formation à l'école, en alternance avec un stage en cabinet, et il m'apparaît que les deux sessions qui nous ont procurées le plus de satisfaction ont été :

> l'expression orale avec les avocats qui ont une activité annexe théâtrale ou avec ceux qui ont complètement changé de métier pour travailler dans le spectacle.

> les deux semaines de « foisonnement » qui nous sont apparues comme représentatives de la vie en cabinet.

La critique porte plutôt sur le caractère bien trop chargé des enseignements théoriques qui nous obligent bien souvent à revenir sur des connaissances déjà acquises pour bon nombre d'entre nous. Les trois quarts des cours dispensés à l'école n'ont rien apporté de plus aux étudiants. Ceci ne tient pas à la qualité des intervenants mais à la nature même de ces formations, déjà dispensées à la faculté. Les retirer du cycle de formation ne changerait que très peu de choses d'un point de vue pédagogique et permettrait de combler une partie de ce fameux déficit. ■



Dreyfus / Bamako

même combat

Roland RAPPAPORT exerce la profession d'avocat depuis maintenant 50 ans au barreau de Paris. Avocat des militants du FLN, membre du SAF dès le départ, président du MRAP de 1988 à 1990, défenseur du dissident soviétique Charanski emprisonné en URSS, membre du comité de défense des libertés en Tchécoslovaquie créé autour d'Arthur London, membre du comité des membres du KOR polonais, il sera partie civile au procès Barbie et participera à la création du musée mémorial des enfants d'Yzieu. Il a participé à deux événements au cours de l'année 2006, qui ne peuvent qu'intéresser les avocats.

Roland RAPPAPORT



Interviewé par
Claude MICHEL
SAF Seine-St-Denis

Claude Michel - Le prochain congrès du Syndicat va se tenir à Nice, en novembre à quelques mois d'une élection présidentielle. Vous aviez joué un rôle important au congrès qui s'était tenu dans la même ville en 1981 en présence de Robert BADINTER, Garde des Sceaux du Président de la République François MITTERRAND, nouvellement élu. Que vous inspire dans le domaine de la Justice qui intéresse le SAF le quart de siècle écoulé ?

Roland RAPPAPORT : Robert BADINTER a mis en œuvre une partie des réformes qu'il avait énoncées devant le congrès : l'abolition de la peine de mort bien évidemment, et aussi la suppression de textes répressifs et des juridictions d'exception qui existaient à l'époque (Cour de sûreté de l'Etat, loi anticasseurs, etc...). Mais une part importante du programme annoncé reste encore aujourd'hui en friche. La carte judiciaire est toujours aussi archaïque, comme les tribunaux de commerce qui ne sont toujours pas présidés par un magistrat professionnel. L'échevinage que nous avons ensemble évoqué à Nice n'a fait aucun progrès significatif et la participation élargie des citoyens à l'œuvre de la Justice n'est pas pour demain.

Les préoccupations sécuritaires pèsent excessivement sur les libertés et les sûretés individuelles. Elles pourraient être traitées différemment si la participation démocratique s'était affirmée. La prise en charge collective de la prévention, amorcée dans le cadre des commissions BONNEMAISON et DUBEDOUT a été escamotée. Certes la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence a apporté des garanties nouvelles. Mais la prégnance de la lutte contre le terrorisme, les exceptions fondées sur le concept d'action en bande organisée, en rognent l'application, comme le recours massif par

ailleurs aux comparutions immédiates et aux procédures expéditives ou parallèles.

Ce n'est pas un hasard si le scandale aux multiples facettes d'OUTREAU s'est produit chez les pauvres !

Les prisons françaises battent aujourd'hui les records de détenus.

L'accès au droit et l'aide juridictionnelle ont certes connu une nette amélioration avec Robert BADINTER. Mais par la suite, le secteur aidé n'a pas reçu le statut et les fonds qui auraient permis, notamment avec une véritable rémunération de la prestation de l'avocat intervenant dans ce cadre et la création d'un Conseil national





de l'accès au droit souhaité par le SAF, de garantir l'égalité des armes et des droits dans un procès équitable à tous les justiciables, à tous les citoyens même les plus démunis.

Un dernier mot sur le droit de vote des immigrés aux élections locales promis par François MITTERAND en 1981, souvent évoqué, toujours renvoyé. S'interroge-t-on assez sur le rôle préventif qu'une telle mesure d'intégration aux collectivités locales aurait pu avoir, en raison du partage de responsabilité, de respect et de dignité qu'elle implique, en ce qui concerne les violences urbaines que nous avons connues et qui menacent toujours. Ne faut-il pas enfin instituer ce droit au besoin par un référendum qui permette le plus vaste débat et lui donne force et légitimité.

C.M. : Vous avez récemment, le 6 juillet, pris la parole aux côtés du Maire de Paris, Bertrand DELANOE, lors de l'inauguration d'une plaque commémorative de la remise du texte de "l'accuse" par Emile ZOLA à Georges CLEMENCEAU, à l'époque directeur de l'AURORE...

R.R. : Un journaliste que je connais, a ses bureaux là où était l'AURORE. J'ai proposé, avec son accord, au Maire de Paris, de rappeler l'événement sur l'immeuble. Je le devais à la mémoire de mes parents qui avaient quitté la Pologne en raison des persécutions et du numerus clausus dont étaient victimes les juifs. Si mes parents ont choisi d'émigrer vers la France, c'est parce que finalement justice avait été rendue à DREYFUS et qu'ils avaient pour ZOLA, dont ils connaissaient le combat, une véritable vénération. Je me suis adressé au Maire de Paris en raison de ses décisions concernant le rappel des massacres et des tortures pendant la guerre d'Algérie. Je songe ici à la plaque apposée au Pont Saint Michel le 17 octobre 2001 pour honorer la mémoire des victimes algériennes de la répression policière lors de leur manifestation d'octobre 1961. J'étais également présent lors de l'inauguration le 26 mai 2004 de la place portant le nom de Maurice AUDIN, mort sous la torture à la Villa Susini, à Alger en juin 1957.

Le combat contre la torture est incessant : je l'ai mené depuis la sortie clandestine de la prison Barberousse d'Alger des feuillets de ce qui deviendra "La Question" d'Henri ALLEG jusqu'à la lutte contre Guantanamo et ses dérivés en passant par les procès BARBIE et PAPON et la dénonciation publique de LE PEN comme tortionnaire en Algérie. Il reste pour tous les avocats nécessairement épris de justice et de liberté, et en particulier ceux du SAF, du pain sur la planche.

C.M. : Vous avez également participé à l'élaboration d'un film ?

R.R. : N'exagérons rien. Le film BAMAKO du réalisateur mauritanien Abderrahmane SISSAKO qui sort actuellement sur les écrans et que vous avez à l'idée n'est de ce point de vue qu'une intéressante, plaisante, et j'espère utile parenthèse dans ma vie.

Le producteur Humbert BALSAN, récemment décédé, et qui était de mes amis, m'a procuré l'occasion de tenir un rôle dans ce film qui se réfère à l'Afrique dans la mondialisation. J'y affronte, fictivement et un peu à contre emploi, comme avocat des organismes internationaux, mon confrère et ami William BOURDON, qui assume la défense de l'Afrique. Nous sommes en équipe l'un et l'autre avec des avocats africains, Mamadou KONATE de Bamako, Aïssata TALL SALL, ancien Ministre de la Culture du Sénégal, et le bâtonnier Mamadou SAVADOGO de Ouagadougou. Nous avons profité d'une large marge d'improvisation créatrice et je m'étais soigneusement préparé avec le concours de spécialistes. Je ne voulais pas pêcher par caricature, alors qu'il s'agit d'une question d'avenir vitale pour l'Afrique, qui doit pouvoir peser de ses forces vives sur la mondialisation, avec lucidité et résolution. La corruption n'est pas spécifique à l'Afrique, même si elle y est particulièrement dévastatrice.

Je suis heureux que le film ait été retenu dans la sélection officielle pour le festival de Cannes et qu'il ait obtenu le prix du public de Paris-cinéma. J'avais déjà joué de petits rôles dans divers films de René ALLIO. Mais avocat suis et avocat reste. ■

A propos de

Longue de lecture

“La défense Lincoln”



de Michael Connelly
Editions du Seuil - Policiers

Voici un « roman policier » qui doit beaucoup aux avocats, à en croire les remerciements de l'auteur.

A tel point que c'est d'ailleurs davantage un « roman judiciaire », avec, pour héros et narrateur, un avocat pénaliste. Ce n'est pas pour encenser le livre qu'on en parle ici, à l'invitation de la rédaction, d'autres médias s'en sont chargés qui ont pour cela les compétences et la force de frappe. C'est pour le signaler d'abord à ceux qui n'ont que des connaissances basiques sur la procédure pénale américaine et qui n'ont nulle envie de lire un austère ouvrage de droit comparé. Voilà un polar qui leur présentera de l'enquête au procès ce qu'il faut savoir et qui leur donnera même quelques rudiments sur les institutions judiciaires américaines et leurs travers.

Mais il pourrait tout aussi bien constituer un point de départ amusant pour une analyse et un débat sur la défense et la justice pénale aux USA. Bref une lecture utile et sans austérité qui devait être signalée à ces gros lecteurs, pressés et exigeants, que sont les avocats.

Côté défense, ce qui frappe dans le roman, c'est l'immense importance de l'argent. L'avocat Haller est à la recherche du « client pactole ». Il a pour cela un rabatteur attiré en la personne d'un garant de liberté sous caution et de contrôle judiciaire et à chaque bifurcation stratégique d'un procès, il a en tête ce que la voie qui sera prise rapportera d'honoraires. Mais l'argent s'avère encore essentiel pour l'enquête menée par la défense, pour acheter les médias comme pour obtenir une communication officieuse et prématurée du dossier de l'enquête policière. Quant aux juges, le coût des campagnes électorales pour une réélection les aide grandement selon Haller, à soutenir l'attention sur des affaires lorsqu'elles intéressent aussi, comme c'est le cas ici, un puissant avocat d'affaires. La contribution aux frais de la future campagne électorale leur sert quant à eux d'aiguillon... Bref, marché du droit à tous les étages ! Il n'est pas sûr que le trait soit forcé quand on se souvient que l'avocat dans le documentaire de J. X. Lestrade, « Un coupable idéal », qui continue de mettre son talent au service de la défense de commissions d'office est en effet de son propre aveu une exception un peu folle. Une vraie exception apparemment.

ARGENT ET MARCHANDAGES

Marché et marchandages au cœur même du procès et tout le monde s'y met. Depuis la police d'abord, qui en rajoute sur les charges puis discute ensuite avec le procureur. Du « mouton » qui propose son aide au procureur contre un

espoir de traitement avantageux et dont le témoignage est inventé, à l'avocat qui propose un marché à l'accusation (dénonciation d'un trafiquant de drogue contre allègement des charges et renonciation à la prison). Depuis le jeune procureur qui sent son dossier s'effondrer mais qui veut sauver les meubles et son job et qui propose un deal à la défense, jusqu'au juge qui menace d'ôter le procès au jury et de retenir l'affaire pour un « jugement en premier et dernier ressort », obtenant ainsi que l'accusation qui n'a pas été régulière dans l'administration de la preuve abandonne les poursuites, et enfin jusqu'à la défense encore qui fait valoir à un client mal parti qu'il vaut mieux un deal avec l'accusation et sauver sa tête à coup sûr plutôt que la risquer ! Tout le monde marchande, explicitement. Et, selon Haller, lorsque le juge fait droit à la demande de renvoi de la défense invoquant des difficultés à retrouver un témoin, il imagine sans peine, lui qui fut longtemps avocat, que le témoin s'appelle « Monsieur Billetvert ». Il laisse à l'avocat le temps de marchander sa collaboration avec le client et d'obtenir ses honoraires. On mesure ici tout ce que les itinéraires des juges américains impliquent quant au regard qu'ils portent sur l'accusation et la défense !

L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET LE JUGE

Mais pourtant, dans cet univers d'un cynisme total que Connelly met si bien en scène, il y a des règles. Avec lesquelles il ne faut pas trop jouer. Bien sûr, elles servent d'abord au marchandage et le procureur qui comprend que la défense file de bien près la victime va se servir

de cet écart dans la discussion. Mais les règles en elles-mêmes sont intéressantes pour nous. C'est sans doute sur l'administration de la preuve qu'elles nous paraissent les plus contraignantes et que leur sanction qui menace l'accusation comme la défense nous étonnent le plus. Parce que la justice américaine se fait une autre idée de la production de la vérité que chez nous et que la vérité y est une coproduction des parties : Chacun cherche en fonction de son objectif mais tout ce qu'on trouve vient au pot commun. Sous peine des sanctions. L'accusation peut tricher, et ici elle ne s'en prive pas, mais si le risque de se faire prendre est en vue, alors le procureur, un élu, descend lui-même à l'audience faire amende honorable au nom du « caractère sacré de notre système judiciaire ». Quant à l'avocat, il a en permanence en tête les possibles réactions du Barreau à ses écarts. Le danger vient d'abord de ce côté pour lui. Et son enquêteur le sait qui prend aussi ses précautions informatiques pour protéger son patron. Et le laisser formellement à l'écart de vérités, délicates pour la défense, qu'il a découvertes. La norme et le rapport à la norme tels que décrits par Connelly sont au plan technique certes, mais aussi au plan de l'éthique et de la déontologie fondamentalement différents. Le droit de la preuve est ici central qui porte toutes ces dimensions à la fois.

La place de la police technique et des fichiers, les règles du procès, le jeu stratégique autour du choix des témoins, les interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins et de l'accusé à la barre sont aussi finement analysés et mis en scène. Ils mériteraient aussi des analyses serrées.

L'encombrement des rôles des juges, le souci du législateur de rationaliser les procédures, les risques d'un procès complet compte tenu des peines encourues (pour les récidivistes) sans parler de la peine de mort, ajoutées au souci des avocats de mener une défense utile et proportionnée en temps aux moyens du client, donnent, on le comprend à écouter Haller, toutes ses chances au plaider coupable. Mais dans ce roman, c'est un procès (presque complet) où l'accusé plaide non-coupable qui se tient devant nous avec une juge qui fait oublier le chromo du juge américain toujours présenté comme très en retrait. Ici la juge qui tient son audience comme « un juge fédéral » craint par dessus tout de se faire infirmer. Très différente d'un autre de ses collègues devant qui Me Haller vient conclure un accord avec le parquet et qui est à la fois raciste, méprisant, corrupteur et qui plaît aux électeurs.

Dans son bureau ou en audience, mais à l'abri de la « machine à bruit blanc », la juge Fullbright qui, elle, ne plaisante pas sur les principes, n'envoie pas dire ce qu'elle a à dire lors ses conversations privées avec l'avocat et le procureur. Elle lâche d'ailleurs ce que des présidents d'assises en France penseraient mais n'oseraient peut-être pas sortir à l'avocat général ni même à la défense :

« Alors Me Minton, c'est quoi cette merde que vous m'avez foutu dans mon procès ? ».

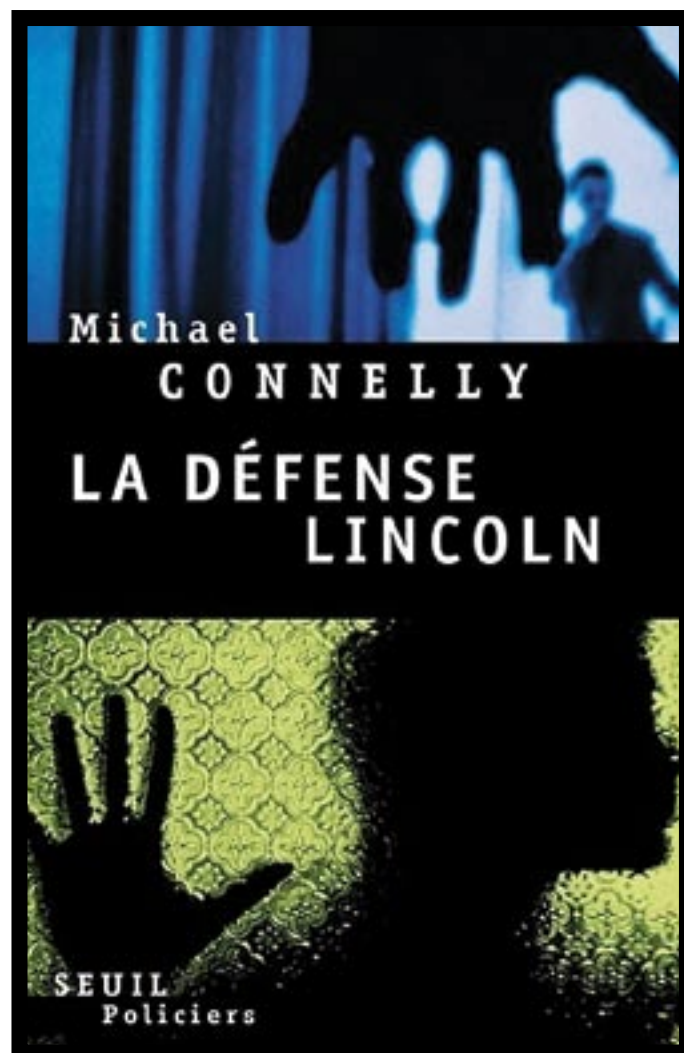
RAPPORT À LA VÉRITÉ ET ERREUR JUDICIAIRE

Bien moins que de faire songer à une « américanisation » de notre justice, car les différences apparaissent toujours aussi nettes, le lecteur français aperçoit le socle commun aux deux justices (notamment les technologies) et l'utilisation diverse qui en est faite dans chacun des deux systèmes. On aperçoit aussi la complexité d'un système qui, à l'égal du nôtre, ne peut plus se résumer à gros traits : le juge américain, le procès américain, l'avocat américain... Autant de généralités paresseuses que ce polar pulvérise.

Et puis enfin, ce livre est une très belle contribution à l'éternel débat sur la question du rapport de l'avocat à la vérité. Il donne à voir qu'au delà de la question du traitement procédural, c'est en amont, dans la relation entre l'avocat et le client que s'est scellée une erreur judiciaire. Il montre comment une pure analyse stratégique et de probabilités mène dans le contexte du plaider coupable et de la peine de mort à une « petite erreur judiciaire » pour en éviter une plus grosse. Le tout sur conseil de l'avocat qui presse son client. Mais plaider coupable ou pas, et même peine de mort ou pas, moyens financiers ou pas, aveuglement ou pas de l'avocat provoqué par les charges de police technique, le dialogue entre Me Haller et son ancien client Jésus est d'un grand classicisme : « Pourquoi ne m'as-tu pas demandé si j'étais coupable ? Pourquoi ne m'as-tu pas écouté ? dit Jésus à Me Haller qui a découvert un peu tard son innocence. « Je n'avais pas besoin de connaître la réponse à cette question » répond Haller, « si je posais cette question, les clients ne me diraient pas la vérité et je ne pourrais pas les défendre au mieux de mes capacités »... Voilà bien une réponse que nombre de pénalistes feraient leur et que d'autres récuseront quel que soit le système processuel.

D'accord, **La défense Lincoln** est un polar, mais c'est aussi comme un miroir déformant de la défense pénale telle que nous la voyons ici, même si parfois l'image n'est pas si déformée... C'est aussi un roman qui se veut réaliste sur la justice américaine et il nous invite, nous français, à « débattre sans anathème » (pardon pour cette formule qui, au SAF, est sûrement un pléonasme !) de ce que nous pourrions lui envier.

J. D. ■



Samedi 25 novembre 2006 à Toulouse

La réforme du code de l'entrée DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE Après l'adoption de la loi du 24 juillet 2006

JOURNÉE DE FORMATION

Organisée par la Commission
Droit des Etrangers avec la participation
de l'Ordre des avocats de Toulouse

Amphi Bodin - Institut d'Etudes Politiques
2 ter, rue des Puits Creusés - 31000 Toulouse

SAF

Renseignements et inscriptions
Syndicat des Avocats de France
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
www.LeSaf.org - Contact@LeSaf.org

09H00 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS

L'ENTRÉE

09H30 >> RÉFORME DU DROIT DES VISAS
André THALAMAS,
Avocat, Président de la CIMADE Toulouse

LE SÉJOUR

10H00 >> ETUDIANTS ET CARTE DE SÉJOUR
COMPÉTENCE ET TALENTS
Nicolas ROULY, Avocat au Barreau de Rouen

10H45 >> LES TRAVAILLEURS
Marianne LAGRUE, Avocate au Barreau de Paris

11H15 >> PAUSE

11H30 >> LES ÉTRANGERS MALADES
Antonin SOPENA
Observatoire du droit à la santé des étrangers

12H45 >> DÉJEUNER

14H00 >> LA CARTE DE SÉJOUR VIE PRIVÉE ET FAMILIALE
Sarah BELAÏCH, CIMADE Paris
Vanina ROCHICCIOLI, Avocate au Barreau de Paris

14h45 >> LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES
Stephen SUFFERN, Avocat au Barreau de Paris

15h15 >> PAUSE

L'ÉLOIGNEMENT

15h30 >> PRÉSENTATION DES NOUVELLES
MESURES D'ÉLOIGNEMENT
Pierre BENTOLILA
Magistrat du Tribunal Administratif de Toulouse

16h15 >> TACTIQUES DE RECOURS ET DE DÉFENSE
Gérard TCHOLAKIAN, Avocat au Barreau de Paris

17h00 >> DÉBAT

18h15 >> CLÔTURE

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
SAMEDI 25 NOVEMBRE 2006 À TOULOUSE

JOURNÉE FORMATION
DROIT DES ÉTRANGERS

à retourner avant le 17 novembre 2006 à SAF COMMUNICATION
21 bis rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle : Toque n° :

☐ Participera à la journée de formation en droit des étrangers du samedi 25 novembre 2006 à Toulouse

☐ Avocat inscrit. Adhérent SAF : 100 € TTC *.

☐ Avocat stagiaire. Adhérent SAF : 50 € TTC *.

☐ Pré-stagiaire et étudiant : Entrée libre **.

☐ Avocat inscrit non adhérent SAF : 120 € TTC.

☐ Avocat stagiaire non adhérent SAF : 75 € TTC.

☐ Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

Déjeuner rapide : Accès au restaurant universitaire près de l'IEP

* Pré-inscription indispensable pour bénéficier des tarifs "adhérent SAF"

** Dans la limite des places disponibles - inscription préalable indispensable auprès du SAF Communication.

SAF

Samedi 9 décembre 2006 à Paris

Le droit du licenciement en 2007 UNE VOIE DE RÉSISTANCE À L'ERREUR HOMÉCONOMIQUE

XXXI^E COLLOQUE de DROIT SOCIAL

Organisé par la Commission de Droit Social
du Syndicat des Avocats de France

Université Paris Dauphine - Amphi VIII
Place Delattre de Tassigny - 75116 PARIS
(Métro Porte Dauphine)

SAF

Renseignements et inscriptions
Syndicat des Avocats de France
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
www.LeSaf.org - Contact@LeSaf.org

MATINÉE

08H30 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS

09H15 >> OUVERTURE DU COLLOQUE
Président du SAF

Modératrice : **Isabelle TARAUD**, SAF Seine-Saint-Denis

9H30 >> INTRODUCTION
Frédéric BRUGGEMAN, Expert du cabinet SYNDEX

LE PÉRIL «PAGES JAUNES»
De l'état actuel du contrôle du motif économique
de licenciement
Antoine LYON-CAEN
Professeur Université Paris X Nanterre

«FRAMATOME» ET «MAJORETTE»:
À QUOI JOUE LE LÉGISLATEUR ?
De l'incidence de la Loi Borloo sur la procédure
d'information en vue de la consultation
du comité d'entreprise
Hervé TOURNIQUET
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

13H00 >> DÉJEUNER SUR PLACE

APRÈS-MIDI

Modérateur : **Vincent VEILLE**, SAF Paris

14H30 >> ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ,
SAUVEGARDE DE L'EMPLOI
Des droits des salariés et des instances représentatives
du personnel dans les entreprises en difficulté
Michel HENRY, SAF Paris
Bruno MARCUS, SAF Seine-St-Denis

CONTRATS MODIFIÉS, SALARIÉS ABUSÉS
Du contrôle de la modification du contrat de travail
et de ses clauses abusives
Philippe WAQUET Conseiller Doyen honoraire
de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation

Chaque intervention sera suivie
d'un débat avec la salle

17H00 >> CLÔTURE DU COLLOQUE

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
SAMEDI 9 DÉCEMBRE 2006 À PARIS

XXXI^E COLLOQUE
DE DROIT SOCIAL

à retourner avant le 1^{er} décembre 2006 à SAF COMMUNICATION
21 bis rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle : Toque n° :

☐ Participera au colloque de droit social du Samedi 9 décembre 2006

☐ Avocat inscrit. Adhérent SAF : 110 € TTC *

☐ Avocat stagiaire. Adhérent SAF : 60 € TTC *

☐ Avocat inscrit non adhérent SAF : 130 € TTC

☐ Avocat stagiaire non adhérent SAF : 85 € TTC

☐ Conseillers Prud'hommes et représentants syndicaux : 50 € TTC

☐ Autre public : 130 € TTC

☐ Pré stagiaire et étudiant : Entrée libre**

☐ Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

☐ s'inscrit au déjeuner (en sus) : 20 €

* Pré-inscription indispensable pour bénéficier des tarifs "adhérent SAF"

** Dans la limite des places disponibles - inscription préalable indispensable auprès du SAF Communication.

SAF

Réfractaires

à la guerre d'Algérie 1959-1963



Erica Fraters (anagramme de « réfractaires »)
Editions Syllepse

Par Geneviève COUDRAIS
SAF Paris

Ils avaient 20 ans entre 1959 et 1962 et ils ont refusé de partir dans les Aurès ou ailleurs en Algérie pour faire la guerre.

Ils avaient 20 ans et ont refusé cette guerre pour des motifs politiques ou religieux, voire les deux.

Ils étaient seuls devant des organisations politiques et religieuses totalement défaillantes pour ne pas dire complices.

Ils ont croisé des membres de l'Action Civique Non-Violente : action civique parce que respectueuse de la loi jusque dans sa désobéissance, en acceptant toutes les conséquences, jusqu'à l'emprisonnement ; action

non-violente à laquelle ils s'engageaient pour la durée de la guerre en Algérie, même s'ils ne se réclamaient pas tous de la non-violence. L'A.C.N.V. a organisé et soutenu leur action et des cercles de solidarité autour d'eux.

Quarante ans après, ils se sont retrouvés, anciens réfractaires et « solidaires » de leur action et ils ont décidé de témoigner.

Nous y retrouverons des nôtres. Leur récit est encadré par une préface de Jean-Jacques de Félice qui a été l'avocat, à cette époque, de plusieurs d'entre eux (nos amis Michel Touzet, Paul Bouchet et d'autres).

La conclusion est réalisée par Djaouida Sehili, sociologue, fille d'Algériens et belle-fille de l'un d'entre eux.

Cet ouvrage est assorti d'un film : « Comme un seul homme » réalisé par François Chouquet, professeur de philosophie. Ce film est disponible en DVD. ■

Avocats Européens Démocrates

Colloque les 20 et 21 octobre 2006

LES FRONTIÈRES DE L'EUROPE : "ZONES DE NON DROIT"

BARCELONE

L'enfermement, la prison, les barbelés et la mort, c'est ce qui attend aujourd'hui les personnes qui décident d'immigrer à la recherche d'une vie meilleure en Europe. S'ils survivent au désert, à la mer, aux montagnes hostiles, ils trouveront des gardes-frontières, bardés de fer et de technologies avancées pour les clouer, papillons éphémères, au fronton des centres de rétention qui ceinturent désormais notre espace de vie démocratique. Pourtant, nos parents, nos grands-parents et nous-mêmes, nous nous étions battus pour que les droits des plus faibles, des plus persécutés, soient respectés par les Etats et leurs forces de répression. Pourtant, nous disposons de conventions, de protocoles, et même de déclarations universelles qui garantissent à toute personne le droit de toute personne de « ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants » ainsi que le droit « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » (articles 5, 13 et 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme). Pourtant nous constatons chaque jour que nos frontières, qui s'ouvrent toujours plus à la libre circulation

du capital, se transforment en mur infranchissable pour les hommes.

Aujourd'hui, en 2006, la question se pose, peut-on construire l'Union européenne en méprisant le droit, un peu de cette utopie humaine qui a émergé sur les ruines des guerres atroces qui ont bouleversé l'histoire de l'humanité ?

Aujourd'hui, des avocats européens veulent poser des questions issues de leurs pratiques proches de ces migrants martyrisés et questionner les directives, les décisions, les recommandations qui structurent désormais leur travail quotidien. Pour y voir clair, pour comprendre, pour réagir à l'impensable, l'AED a décidé d'organiser un colloque sur l'enfermement aux frontières de l'Europe. L'AED veut comprendre aussi, avec tous ceux qui participeront au colloque de Barcelone, ce monde déshumanisé, capable d'enfermer des humains qui n'ont commis d'autres crimes que celui d'exister. ■

Avocats Européens Démocrates (AED)
Contact : info@aed-edl.net - www.aeud.org

DICTAPHONE INTÉGRÉ

MAILS

MOTEUR DE RECHERCHE

Avocatex²⁰⁰⁶

COUPLAGE TÉLÉPHONIE INFORMATIQUE

NUMÉRISATION, ARCHIVAGE

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

SOLUTION GLOBALE
DERNIÈRE GÉNÉRATION
POUR VOTRE CABINET



COUPON RÉPONSE À RENVOYER A SECIB PAR COURRIER OU FAX

☐ **OUI, je souhaite recevoir
une documentation sur Avocatex**

☐ **OUI, je souhaite assister
à une démonstration d'Avocatex**

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Tél Fax

Email

Merci de me contacter de préférence le vers h.....



I N F O R M A T I Q U E

98-100, Avenue Aristide Briand - 92120 MONTRouGE - Tél. : 01 41 48 46 30 - Fax : 01 41 48 46 39 - email : message@secib.fr



“ Plus qu’une journée
pour connaître la position
de la jurisprudence sur
la validité des clauses
de non-concurrence...”

*Aucun problème, avec
LexisNexis® JurisClasseur. ”*

Dossiers contentieux, conseils juridiques, négociations de contrats, rédaction d’actes...
LexisNexis JurisClasseur m’accompagne au quotidien dans mes recherches d’information juridique.

Juridique

COMPLET, RAPIDE, PRÉCIS. De l’expertise éditoriale centenaire JurisClasseur et de la technologie de pointe mondialement reconnue LexisNexis est né le service en ligne LexisNexis JurisClasseur.

Presse

Business

Une solution d’information juridique unique qui vous apporte chaque jour, en quelques clics, les réponses pertinentes à toutes vos questions.

Grâce à son système de recherche simultanée, ses fonctionnalités puissantes et ses millions de liens entre les fonds documentaires — commentaires, actualités, jurisprudence, législation consolidée, Journal Officiel — vous trouvez immédiatement les arguments indispensables qui vous permettent d’élaborer des dossiers juridiques fiables en toute sérénité.

Des milliers de professionnels du droit utilisent déjà LexisNexis JurisClasseur pour accroître leur productivité, résoudre les dossiers les plus complexes pour leurs clients et conforter au quotidien la réputation de leur cabinet.

Vous aussi, avec LexisNexis JurisClasseur, donnez-vous du temps pour explorer de nouvelles opportunités et accélérer votre réussite professionnelle.

www.lexisnexis.fr ou contactez-nous au 0800 808 809



LexisNexis, la voie la plus sûre et la plus rapide vers la bonne information.

LexisNexis en France > JURISCLASSEUR | LITEC | INFOLIB | D.O | BOTTIN ADMINISTRATIF | LEXISNEXIS

Les marques, noms de produits et logos cités sont des marques déposées par LexisNexis SA et LexisNexis Infolib SAS.